

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Double demande en séparation de corps; adultère; corrépondance. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Assurances maritimes; question de déchéance. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies): Incendie; dépendances; peine de mort. AFFAIRE DE M. LAVOCAT; PLAIDOIRIE DE M^{re} FAVRE. CÉRÉMONIES. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre). Présidence de M. le premier président Seguier. Audience du 19 janvier.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE. — CORRESPONDANCE.

M. Leret, pharmacien à Lizieux, ensuite à Alençon, enfin aujourd'hui à Paris, a formé contre sa femme une demande en séparation qu'il motive principalement sur une accusation d'adultère dont sa femme se serait rendue coupable à Alençon avec un certain Edmond Lair; lequel, dit M. Leret, sous le prétexte d'une association pharmaceutique, aurait trouvé moyen de s'insinuer dans son domicile. Les autres griefs sont de peu d'importance en comparaison de celui-là; et cependant, à en croire M. Leret, sa femme lui aurait craché à la figure en présence de trois témoins; elle aurait soustrait tout l'argent renfermé dans le secrétaire, et répondu aux reproches de son mari en lui jetant à la tête de la grosse monnaie; elle aurait affiché à la porte de la pharmacie le portrait de sa belle-mère avec une inscription des plus injurieuses; elle aurait tenté de jeter à la tête de son mari (car c'est toujours à la tête qu'elle s'adressait) un flacon rempli d'huile de vitriol, et avait, par bonheur pour M. Leret, été retenue par le commis de la maison.

M^{re} Leret répondait par semblable demande en séparation; le premier de ses motifs était l'articulation d'adultère faite par son mari; puis elle avait été chassée plusieurs fois du domicile conjugal; elle avait été le jour de sa fête, frappée brutalement par son mari au bas-ventre et à coups redoublés; apostrophée par lui, à différentes époques, des épithètes les plus insultantes; enfin, pour couronner l'œuvre, M. Leret s'était violemment introduit chez sa femme qu'il voulait faire conduire au couvent des Dames-Saint-Michel pendant la durée du procès, et l'avait chassée à coups de canne.

Le Tribunal de première instance de Paris a admis M. Leret à la preuve des faits par lui articulés, et rejeté la demande de M^{re} Leret, réduite ainsi à se défendre par une contre-enquête. Les deux parties ont interjeté appel, et le débat s'est établi sur les allégations respectives.

M^{re} Payot, avocat de M^{re} Leret, s'est d'abord expliqué sur un incident dont son mari prétendait induire qu'elle avait tenu à Alençon une inconduite notoire. Lors du passage de M. le duc de Nemours dans cette ville, M. Leret seul fut invité au bal; mais l'omission de M^{re} Leret est expliquée par une lettre de M. Mouton de la Billardière, l'un des commissaires du bal, datée du 6 février 1846, et dans laquelle on lit:

« Je sais qu'une des causes qui ont empêché un grand nombre de personnes, surtout de dames, de se pas recevoir d'invitation pour ce bal, tenait à l'exiguïté du local et surtout des places réservées aux dames, dont le nombre était limité, qui a forcé la commission, à son grand regret, de restreindre les invitations, ce bal ayant pour but de manifester au prince qui nous honorerait de sa visite la sympathie des Alençonnais pour les princes qui nous gouvernent. La commission a fait ce qu'elle a pu pour répartir le plus convenablement les invitations dont elle pouvait disposer, d'après l'étendue de la salle. Il est difficile dans ces circonstances de ne pas blesser quelquefois l'amour-propre de queques personnes; c'est ce qui est arrivé et ce qui arrivera toujours en pareil cas... etc. »

M^{re} Payot a fait remarquer que l'accusation d'adultère n'était nullement prouvée par le mari, qui cependant produit des lettres extravagantes adressées à M^{re} Leret par le sieur Lair, jeune homme que M. Leret avait accueilli chez lui sans prendre des renseignements suffisants, et qui depuis a été condamné à une peine infamante pour vol avec circonstances aggravantes.

Voici ces lettres, dont, sur l'invitation de M. le premier président, M^{re} Payot a donné lecture:

« Madame, « Il y a au monde un être seul, sans famille, sans amis, sans affections; cet être, c'est moi. Je vous ai vue, je vous admire, je vous aime, car vous êtes belle et gracieuse comme un ange, et vous devez avoir un bon cœur. Voulez-vous être mon Dieu, ma sœur, ma famille, l'ange de mes rêves, mon amie, et je vous aimerai à genoux. Si vous avez pitié de moi, demain à quatre heures du soir, sur votre balcon, une rose à votre main, et je vous devrai le plus grand bonheur que j'aie jamais rêvé dans mes nuits de fièvre. Oh! par pitié, par grâce, faites cela; dissuez-vous le faire pour vous amuser de moi; savoir seulement que vous avez pensé à l'auteur de ces lignes, oh! ce serait tant de bonheur, mon Dieu! « Soyez bonne autant que vous êtes jolie; je vous aime, je vous aimerai tant, mon Dieu! Est-ce que les paroles peuvent dire cela? « Je vous aime, je vous aime, je vous aime. « Je sais que je m'expose à votre colère, à votre dédain; peut-être riez-vous de moi, et peut-être encore aurez-vous raison, car je suis un fou d'oser lever les yeux sur vous; mais vous êtes si belle, mon Dieu! « Baiser une fois, une seule fois vos beaux cheveux, et puis mourir, et j'aurai vécu! »

En première instance, dit M^{re} Payot, M. le substitut du procureur du Roi faisait remarquer qu'une telle lettre ne prouve aucunement des relations coupables de la part d'une femme, car il n'est pas de femme qui ne soit exposée à en recevoir de semblable.

Voici la deuxième, qui est datée du 11 ou 12 septembre 1843:

« Madame, « Soit que vous fuyez les occasions de me parler, soit que le hasard seul en soit cause, je n'ai pas d'autre moyen pour m'expliquer avec vous que de vous prier de lire cette lettre et d'y réfléchir. D'abord, j'ai à me plaindre du soupçon d'infamie et de lâcheté que vous m'avez laissé voir. Je ne sais pas s'il en est ainsi pour les personnes que vous avez peut-être l'habitude de fréquenter, mais moi je ne suis pas de ces gens-là, et je ne mérite aucun soupçon de ce genre. « Ou m'a, d'un autre côté (cette dame), m'a assuré que l'amour que vous portiez à votre mari était plus fort que tout et que la jalousie seule causait vos tourmens; cela peut être bien beau et bien romantique, mais cela me paraît drôle, voilà tout. Ensuite, j'ai à vous dire que je n'ai pas l'habitude de servir de sujet de plaisanterie à aucune femme, et encore je suis moins disposé à être un jouet pour vous que pour toute autre; à tort ou à raison je vous aimais; que voulez-vous? je suis un original. (On rit.) « Tous les jours il arrive qu'une femme désire congédier un amant, cela n'a rien d'extraordinaire, seulement j'aime à être fixé d'une manière ou d'une autre, j'ai le courage, moi, de mes affections et de mes haines, et puis aussi je crois que nous ne vivons pas dans la même sphère; vos protestations sont de courte durée. Je crois aussi, pardon du peu d'ordre de ma lettre, je crois aussi qu'il vaut mieux pour une femme de votre caractère l'amour d'un goutjat que l'affection vraie d'un homme de cœur et de pensée; il faut une âme faite pour cela. « Ainsi donc, je veux, et j'ai le droit de vouloir une réponse franche: je puis me tromper sur votre compte, je ne vous connais pas encore bien; voulez-vous ce qui me reste à vivre? Voulez-vous ce qui me reste de pensées et d'amour dans le cœur? ou préférez-vous la vertueuse béatitude des liens sacrés du mariage? Préférez-vous à un homme, à moi, M. votre mari, une chose; alors je vous dirai: « Soyez heureuse, et que tout soit fini entre nous. »

« Lorsque j'aime, moi, je suis corps et âme à ce que j'aime, je veux qu'on me paie de retour, ou que l'on m'aimasse, comme Diogène, dans mon tonneau; j'ai mal au cœur, moi, des passions de comédie; je laisse cela aux épiciers. (Eclats de rire.) « Je veux la passion avec toutes ses ardeurs, ou rien. Je veux mourir dans les bras d'une femme qui m'aime sans crainte et sans partage, ou mourir à l'ombre et seul. « En voilà bien long, et peut-être vous ne me comprendrez pas; peu m'importe, ma conscience m'a dicté cela; vos façons d'indifférence, d'oubli, d'éloignement depuis quelque temps, m'ont rendu malade et triste; j'ai été assez enlaid par cela, mais je veux que cela finisse. « Je vous répète encore que vous n'avez rien à craindre relativement à moi, les soupçons de votre mari, quoique je pense de vous, je me reprocherais cela comme une infamie sans nom envers n'importe quelle femme, serait-ce la dernière et la plus hypocrite, cette femme aurait-elle voulu jouer avec mon amour, ouvert, pour s'amuser, mon cœur, en avoir examiné toutes les parties pour se distraire, et l'avoir jeté ensuite après en avoir exprimé tout le sang et tout le bonheur. « De la franchise entre nous, il n'y a que le lâche qui ne soit pas franc. « Je ne veux seulement vous dire encore que ceci: une femme de cœur serait heureuse et fière de mon amour; mais je ne veux pas le prodigier, et je veux vous connaître mieux..... Maintenez chassiez-moi ou gardez-moi; mais prenez garde, je veux qu'on me respecte, et je ne voudrais pas être pour vous un sujet de plaisanteries publiques, comme, par exemple, un M. Cangrain; je ne veux pas que jamais vous prononciez seulement mon nom. A cette condition, je vous prouverai que vous auriez eu raison de m'admettre dans votre intimité que des gens d'honneur comme moi, la médisance ou la calomnie n'aurait pas fait de vous sa proie; rappelez-vous un peu du jardin; je ne vous aurais pas parlé ainsi, alors je croyais en vous. « Pardon de tout ce long bavardage; il le fallait! « Tout à vous: « E. »

« N'importe par quel moyen je veux une réponse; n'essayez pas une vengeance contre moi; je porte malheur à ceux qui veulent se venger de moi; j'aime bien et je hais encore plus, et la vengeance est mon Dieu, après vous, si vous voulez, madame Marie. »

M^{re} Payot signale dans cette lettre divers passages d'où il induit que d'après les expressions même du séducteur, celui-ci serait loin d'être parvenu à son but coupable, et aurait même été repoussé. Il donne encore lecture d'une lettre qui renferme, sur des aventures de jardin, de telles révélations et en tels termes, qu'il ne nous est pas possible de les rapporter. L'avocat y trouve l'accomplissement de la vengeance dont l'auteur de la lettre avait manifesté le besoin.

Après avoir combattu les autres articulations, M^{re} Payot termine en faisant observer que M^{re} Leret ne s'oppose pas à une séparation que la discorde introduite dans le ménage rend désormais indispensable, mais qu'elle prétend faire prononcer cette séparation sur sa propre demande.

Sur la plaidoirie de M^{re} Auvinain pour M. Leret, et conformément aux conclusions de M. Lascoux, substitut du procureur général, la Cour, à l'égard de la demande du mari, adoptant les motifs des premiers juges, à l'égard de la demande de la femme, considérant que les faits qu'elle articule ne sont ni pertinents ni admissibles, et que plusieurs de ces faits sont dès à présent démentis par les documents du procès, confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre). Présidence de M. Grandet. Audiences des 13 et 19 janvier.

ASSURANCES MARITIMES. — QUESTION DE DÉCHÉANCE.

Quand une police d'assurances sur navires indéterminés porte que l'assuré devra désigner les noms des navires et les chargemens, à la réception des connaissements ou avis de chargement, l'infraction à cette obligation entraîne la déchéance de l'assuré.

Dans cette position, si l'assuré fait spécialement garantir par un autre assureur un chargement couvert par la police sur navires indéterminés, et dont il était tenu de faire la déclaration au premier assureur, cette seconde assurance est nulle et sans effet.

MM. Grand, Roqueblave et fils, de Paris, firent assurer, le 30 septembre 1843, par la compagnie la Vigie, 20,000 fr. sur chargemens de vin expédiés pour leur compte d'un port de la Méditerranée en destination pour d'autres ports sur l'Océan, la Loire et la Seine. Dans le contrat d'assurance, il fut stipulé que les noms des navires, les marques, numéros, quantités et valeurs des vins seraient désignés à la réception des connaissements ou avis de chargement. Il était dit aussi que la convention aurait son effet pendant deux ans.

Le 25 novembre 1843, des vins, d'une valeur totale de 23,614 fr., furent chargés à Saint-André pour un des lieux de destination convenus, sur le navire la Duchesse d'Orléans. La maison Grand, Roqueblave et fils en reçut avis, mais elle s'abstint de faire sa déclaration d'aliment à la compagnie la Vigie. Le 25 décembre, elle fit assurer le chargement par les compagnies la Néréide et l'Orléanaise, sans leur faire connaître le contrat du 20 septembre intervenu avec la Vigie.

Pendant le navire la Duchesse d'Orléans se perdit en mer; une partie du chargement des vins fut sauvée.

Les assurés signifièrent un délaissement aux compagnies la Néréide et l'Orléanaise, et sur leur refus de paiement les assignèrent en validité. Les compagnies la Néréide et l'Orléanaise ayant appris l'existence du contrat du 20 septembre avec la Vigie, en excipèrent, aux termes de l'article 359 du Code de commerce, comme d'une assurance antérieure qui les primait jusqu'à due concurrence de 20,000 francs. Elles offrirent les 3,614 francs nécessaires pour parfaire le montant de leur assurance.

Le 30 mars 1846, le Tribunal de commerce rendit un jugement qui accueillait ces prétentions.

MM. Grand, Roqueblave et fils signifièrent ce jugement à la Vigie et l'actionnèrent pour avoir paiement des 20,000 francs. La Vigie leur opposa qu'ils avaient encouru la déchéance de leur assurance à défaut par eux de lui avoir fait aucune déclaration d'aliments. Le 20 mai, le Tribunal de commerce déclara, par un nouveau jugement, qu'il y avait en effet déchéance.

De cette double sentence, il résultait que pour la première assurance, celle du 20 septembre, avec la Vigie, il y avait déchéance faute de désignation des navires et des chargemens, et que la seconde assurance était, jusqu'à concurrence de la première, nulle et de nul effet.

MM. Grand, Roqueblave et fils sont appelans de ces deux jugemens.

M^{re} Horson, leur avocat, s'attache à établir qu'il y a contradiction entre ces deux jugemens. Si les seconds assureurs sont déchargés de toute responsabilité, il faut reconnaître la validité de la première assurance. Si, au contraire, le premier contrat est frappé de déchéance, le second doit avoir son effet, car il faut bien pourvoir à la protection de l'intérêt des assurés.

M^{re} Billault se présente pour les compagnies la Néréide et l'Orléanaise. Il soutient que l'existence antérieure d'un contrat antérieur, non résilié d'un commun accord, suffit pour rendre nul et caduque dans son principe la seconde assurance.

M^{re} Frémery, avocat de la compagnie la Vigie, défend les décisions attaquées et développe ce système: 1^o MM. Grand et Roqueblave ont encouru la déchéance vis-à-vis de la Vigie, faute de lui faire la déclaration d'aliments qui était la condition de l'assurance; 2^o le contrat avec la Néréide et l'Orléanaise est nul, parce qu'engagés malgré leur déchéance dans les liens d'un premier contrat, dont l'assureur, s'il eut su les faits, pouvait toujours revendiquer le profit, ils n'avaient pu s'engager valablement, et transmettre régulièrement ce risque à un second assureur.

La Cour a confirmé purement et simplement les deux jugemens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience solennelle du 18 janvier.

INCENDIE. — DÉPENDANCES. — PEINE DE MORT.

La définition des mots maison habitée, donnée par l'article 390 du Code pénal, est-elle applicable en matière d'incendie comme en matière de vol?

En conséquence, le fait par un individu d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant d'une maison habitée tombe-t-il sous l'application de l'article 434, § 1^{er}, du Code pénal, alors même que ce bâtiment ne servirait pas lui-même à l'habitation; et, dès-lors, ce fait est-il passible de la peine de mort?

Nous avons annoncé hier l'arrêt par lequel la Cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence de 1839, a décidé affirmativement cette importante question.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu ainsi que nous l'avons dit, contrairement aux conclusions de M. le procureur général.

« La Cour, « Vu les articles 434, § 1^{er}, et 390 du Code pénal, « Attendu, en droit, que lorsque la loi a pris soin de fixer elle-même le sens des termes qu'elle emploie, il n'est pas permis au juge de restreindre ou d'étendre cette signification; « Attendu que l'article 390 du Code pénal répute maison habitée tout ce qui dépend du bâtiment principal, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage; et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale; « Attendu que cette définition de l'article 390 n'est pas limitée aux seuls crimes de vols; qu'elle est au contraire générale et absolue, et qu'elle fixe conséquemment le sens légal de l'article 434 du même Code;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte de la déclaration du jury, maintenue par l'arrêt de cassation du 23 septembre 1846, que Jean Faguet a mis volontairement le feu à des bâtiments appartenant à autrui et étant des dépendances de maisons habitées;

« Que dès-lors il y avait lieu de lui appliquer les dispositions du § 1^{er} de l'article 434 du Code pénal, modifiées à raison des circonstances atténuantes par l'article 463 du même Code;

« Que, néanmoins, la Cour d'assises du département du Cher, devant laquelle le procès avait été renvoyé, a prononcé la peine de mort par le § 3^o du même article 434, en se fondant sur ce que l'article 390 ne s'appliquait qu'aux cas où la loi avait considéré la maison habitée comme circonstance aggravante du vol, et en écartant par ce motif la disposition du premier paragraphe du même article 434;

« En quoi elle a formellement violé et la disposition de ce premier alinéa de l'article 434, et celle de l'article 390; « Casse. »

AFFAIRE DE M. LAVOCAT. — PLAIDOIRIE DE M^{re} FAVRE.

Nous donnons aujourd'hui la plaidoirie de M^{re} Favre, que l'abondance des matières ne nous a pas permis de publier hier:

Messieurs, dit le défenseur, si pour défendre M. Ernest de Bouleuois, j'avais le malheur de me lever devant des hommes qui fussent capables de céder aux égaremens de la passion, et de substituer aux idées de justice les entraînemens et les rancunes de l'esprit de parti, je pourrais concevoir de sérieuses inquiétudes. Que signifient en effet l'éclat extraordinaire de cette solennité, l'indignation, les colères qui viennent dans la bouche de mon adversaire de revêtir une forme si brillante mais si acerbé, si injurieuse, si impitoyable. Pourquoi ces efforts désespérés à l'audience, pourquoi au dehors ces sollicitations si ardues qui depuis plusieurs semaines troublent la tranquillité de votre département et semblent vous poursuivre jusque sur ces sièges? Pourquoi le chef du Parquet nous honore-t-il aujourd'hui de sa présence et apporte-t-il l'éclat de son rang et de son talent dans cette cause? S'agit-il

d'un de ces grands évènements qui tiennent les destinées du pays en suspens, ou d'un de ces forfaits qui jettent au sein des populations une terreur telle que leur révélation judiciaire éveille profondément la curiosité publique par l'espérance des plus émouvantes péripéties? En aucune manière.

Dans une élection politique, il est arrivé qu'un homme que beaucoup d'entre vous connaissent, qui, quoi qu'il arrive, n'en restera pas moins un homme honnête et pur, qui ne sacrifie ses opinions à aucune influence, et ne court pas après les places et les faveurs, un homme riche, bien posé, un électeur a fait imprimer une brochure dans laquelle il demandait des explications à un candidat. Cet homme, c'est M. de Bouleuois; le candidat, c'est M. Lavocat. Aujourd'hui, M. Lavocat se montre singulièrement susceptible. Il met la main sur la garde de son épée, et nous en laisse voir la lame à demi tirée. Cependant il a sommé le premier jour; il s'est tu; il s'est contenté d'une réponse que vous apprécierez. L'électeur a répliqué, et le second jour du scrutin, M. Lavocat, afin de s'assurer la victoire qui était incertaine, a jeté au milieu du champ de bataille la promesse et la menace d'une plainte.

Voilà comment le débat s'est engagé. Si M. Lavocat était fort de son passé et des actes de sa vie, je m'étonnerais qu'il eût fait tant de fracas. Les questions d'honneur n'ont pas besoin de tout cet appareil. M. Lavocat n'avait qu'à descendre dans le prétoire et à découvrir sa poitrine aux coups de tous. Il n'avait qu'à dire: De quoi m'accuse-t-on? ou sont les témoins?

Mon adversaire a bien senti le faible du procès. Pour la première fois j'ai entendu plaider une affaire de diffamation sans qu'on ait lu les écrits incriminés; mon adversaire en a pris ce qui lui a paru le plus venimeux, pour me servir de cette expression qu'il affecte; il en a détaché toutes les noirceurs; mais quant à l'écrivain dans ce qu'il a de loyal, d'indoffensif, d'honorable, il l'a complètement négligé. Il a prêté à M. de Bouleuois des intentions qu'il n'a jamais eues, des paroles qu'il n'a jamais dites. Si l'écrivain vous avait été lu dans son entier, vous en auriez vu la loyauté; mais, aimant mieux vous faire illusion, c'est par une sorte de dissection qu'on a procédé, faisant un autre procès à côté du procès.

M. Lavocat ne ménage aucune espèce de ressources. Vous le voyez paraître en personne à l'audience, et s'envelopper de toutes ses dignités. M. Lavocat, j'ai le droit de le dire, appartient à cette famille de personnages politiques qui sont glorieux de leurs succès et en tirent toujours le plus habile parti, qui, dans leur carrière, ont su s'élever aux premiers rangs et ont rencontré cependant des échecs devant le vœu populaire.

Il est de ces hommes qui exploitent leurs défaites comme leurs victoires. Il va dans le délire de sa vanité jusqu'à dire dans des écrits, que vous verrez, que sa cause est celle du pays tout entier; que le chef de l'Etat et la France ont les yeux fixés sur vous. Vous croyez que je ris; vous verrez!

Mon client, je dois le faire remarquer, n'a jamais voulu percer le cœur de M. Lavocat. Il a voulu obtenir de lui des explications sur des faits dont la presse s'était occupée, et qui étaient d'une notoriété si générale que le simple son ne saurait être une injure pour M. Lavocat. Mais aller jusqu'à dire que M. de Bouleuois s'est posé en adversaire systématique de M. Lavocat; qu'il a voulu, pour me servir de je ne sais quelle sanglante métaphore, l'égorger, l'assassiner; ce sont là des exagérations gratuites auxquelles il serait superflu de répondre.

Quelles que soient les épigrammes de mon adversaire, épigrammes tellement fines qu'elles passent à côté du but, M. de Bouleuois restera ce qu'il a toujours été, un homme pur, dévoué à la science, vivant d'affection de famille, n'ayant jamais ployé le genou devant personne. Il ne connaît pas M. Lavocat, il ne l'a jamais rencontré au milieu de ces compétiteurs qui servent la fortune d'hommes comme M. Lavocat. Mais il lui est arrivé un jour de se ressouvenir qu'il était citoyen; et il a vu que M. Lavocat se présentait aux électeurs de Vouziers. C'est alors qu'il a publié les écrits incriminés. Exécédait-il son droit? Non. Mon adversaire, dans son habile plaidoirie, s'est placé sous l'égide de la Constituante; il a dit que la liberté n'avait jamais cessé d'être son idole, et qu'aujourd'hui encore il lui rendait un public hommage; ce n'est pas là un culte désintéressé.

Vous voulez la liberté. Mais quand la liberté vous gêne, vous l'entendez en ce sens que celui qui en a usé doit comparaître à la Cour d'assises. Qu'a fait M. de Bouleuois. Il a dit: Voilà des actes qui ne sont pas nouveaux. Avant de savoir si je dois voter pour vous et vous envoyer à la Chambre, je désire que vous vous expliquiez. Voilà la source du droit au nom duquel il a parlé. Quant à l'exercice de ce droit, est-ce que M. de Bouleuois a fait preuve d'une bien grande témérité? est-ce que la réputation de M. Lavocat était tellement immaculée que le langage de M. de Bouleuois était la ternir? Il n'a fait que répéter ce que des journaux avaient imprimé bien avant la publication de sa brochure. Jamais M. Lavocat n'a songé à les attaquer.

Voici ce que je lis dans le Courrier français du 23 juillet 1846. La lettre de M. de Bouleuois est du 27. L'avocat lit cet article dans lequel, après avoir été condamné à mort par contumace, sous la Restauration, pour conspiration, il a renié depuis 1830 ses anciennes opinions politiques. Il servait à cette époque dans la jeune garde et était au sein du début de sa carrière militaire. Le licenciement le jeta parmi les mécontents. Deux fois sous la Restauration il fut condamné à mort par contumace: d'abord par la Cour des pairs, pour avoir pris part à la conspiration militaire du 19 août 1820; puis en 1824, par la Cour d'assises de la Seine, pour avoir pris part à un autre complot contre la liberté de l'Etat.

Je pourrais, poursuit M^{re} Favre, demander à M. Lavocat, qui se dit un vétéran de la grande armée, et au nom duquel on s'écrie: « Vous ne savez à quelles extrémités il peut se résoudre si vous ne venez pas son honneur. » Je pourrais lui demander pourquoi, lui si impétueux, si jaloux de son honneur, il a respecté l'écrivain qui a tracé ces lignes que je viens de lire.

Le Courrier français poursuit: « M. Lavocat s'offrit sans répugnance pour une de ces tristes missions qu'on n'accepte pas sans y être astreint par le devoir; il se fit le gardien des ministres traduits devant la Cour des pairs.

« Ce zèle, trop visiblement intéressé de M. Lavocat, le mit dans une malheureuse évidence. Il lui valut successivement la croix de chevalier, d'officier et de commandeur de la Légion d'Honneur, et la direction de l'administration des Gobelins.

« En 1834, M. Lavocat, espérant faire illusion sur son importance aux personnes qui ne pouvaient le connaître que de loin et très imparfaitement, se mit sur les rangs pour la députation, et fut élu à Vouziers. Antomate parlementaire, il a toujours voté toutes les mesures liberticides, toutes les dilapidations ministérielles. Lorsqu'il s'est agi de consacrer le concours sans condition pour les votes de la Chambre, le ministère l'a trouvé aussi obéissant que de coutume. Menacé aux dernières élections de ne pas voir renouveler son mandat, M. Lavocat fit usage de tous les moyens d'influence que sa qualité de courtisan mettait à sa disposition. Captation, immoralité, intimidation, tels furent les griefs élevés contre son élection dans une protestation signée par un grand nombre d'électeurs.

« De toutes ces choses, en avons-nous dit un mot? s'écrie M^{re} Jules Favre. Le Courrier français parle ensuite de l'affaire Fierchi, dans laquelle, dit-il, M. Lavocat joua le rôle de con-



lesseur officieux! Que voulez-vous de plus? reprend M^r Jules Favre. Il est impossible de dire en moins de mots quelque chose de plus fâcheux pour la moralité d'un homme. Voici, du reste, ce que dit le journaliste :

A la suite de l'affaire Fieschi, dans laquelle il joua, comme on sait, le rôle de confesseur officieux, M. Lavocat eut à se justifier d'une telle conduite devant les électeurs de la 42^e légion, dont il était lieutenant-colonel. Le résultat de cette justification fut que M. Lavocat ne put obtenir même la dernière place sur la liste des dix candidats au grade de colonel et de lieutenant-colonel.

Ces faits sont-ils exacts? Les électeurs de la garde nationale vous ont-ils excusé?

« Il y a quatre années à peine, continue le journal (et ceci, dit M^r Favre, nous conduit à l'affaire Hourdequin), un procès trop célèbre dévoila les scandales de l'administration de la Ville. Inutile de rappeler comment le nom de M. Lavocat fut mêlé à cette affaire déplorable. Qui ne se souvient qu'elle lui valut encore une marque éclatante de désapprobation dans le sein du collège électoral du 12^e arrondissement. »

L'expiration de son mandat de membre du conseil général de la Seine, M. Lavocat ne crut pas devoir se présenter de nouveau; mais il insista vivement pour être placé sur la liste des douze candidats aux fonctions de maire et d'adjoint. C'était, suivant ses propres expressions, une récompense à laquelle il attachait le plus grand prix. Le collège fit justice, le nom de M. Lavocat ne fut pas porté sur le bulletin. Aussi, deuxième protestation du pouvoir souverain, du corps électif. Sachant qu'il n'a pas de chances d'être réélu, M. Lavocat ne se présente pas, et pour que M. Lavocat se retire, il faut que la partie soit bien désespérée.

M^r Jules Favre continue la lecture de cet article.

Qu'y a-t-il dans un semblable article? L'expression de la pensée indépendante d'un journaliste qui n'a pas été critiquée par M. Lavocat.

Le défenseur lit encore la biographie de M. Lavocat, extraite de la *Galerie des Prichardistes par le National*.

Ainsi, M. Lavocat, poursuivi le défenseur, était accusé d'avoir arraché des secrets renfermés dans une âme de bon et de sang pour faciliter son avancement personnel; il était accusé d'avoir abusé de ses fonctions pour trahir les secrets du conseil municipal; il était accusé d'avoir, sous forme de facétie, sali sa plume d'une expression de la plus haute inconvenance. Et il gardait le silence!... il allait faire des visites de porte en porte dans l'arrondissement de Vouziers; des articles de journaux, il n'en était nullement question. M. de Boullenois a dit: « Qui! moi ne répond pas... Eh bien! c'est moi, fraction obscure du corps électoral, qui viendrais vous demander des explications. » Vous allez voir avec quelle bonne foi M. de Boullenois procède.

On a fait de lui je ne sais quel *bravo* électoral, se cachant dans l'ombre, tenant le stylet pour en frapper M. Lavocat et se désaltérer avec son sang. Ces images sont bien placées dans une plaidoirie, mais c'est une fantasmagorie qui se dissipe au moindre examen.

M. de Boullenois va-t-il poursuivre M. Lavocat dans son hôtel des Gobelins, sur le bord de la Bièvre? Non; il lattend dans l'enceinte électoral; c'est là qu'il lui demande des explications. Se cache-t-il, M. de Boullenois? Sa première parole est celle-ci: « Je salue Charles-Auguste-Ernest de Boullenois... » Il commence par se nommer (on dirait un exploit).

M^r Favre lit le premier écrit de M. de Boullenois dont nous avons reproduit hier les principaux passages.

M. Lavocat, reprend M^r Jules Favre, n'attaque pas le passage relatif au vote Prichard; il s'en glorifie; je ne lui en fais pas mon compliment.

Vous connaissez le passage relatif au procès Fieschi. Comment M. Lavocat a-t-il pu dire de bonne foi dans une lettre écrite par lui que M. de Boullenois l'avait dénoncé comme complice de Fieschi. Evidemment M. Lavocat a plus d'esprit qu'il ne veut paraître en avoir. Non! on ne le représente pas comme le complice de Fieschi; ce qu'on lui reprochait, c'était d'avoir servi la justice d'une manière à la fois irrégulière et peu honnête.

Quant à l'affaire Hourdequin, c'est de la même manière que M. de Boullenois va s'en expliquer en provoquant des explications loyales et complètes.

M^r Jules Favre donne lecture de la dernière partie de la brochure relative au procès Hourdequin.

C'est là, poursuit-il, ce que mon adversaire a appelé une vipère. A coup sûr, son venin était bien innocent.

Singulier fil de matière que celui qui donne au diffamé tous les moyens de se justifier, qui se contente d'émettre un doute, et annonce lui-même qu'il tient son opinion en réserve!

M. Lavocat est allé trouver à Rethel M. Mortimer-Ternaux, qui était candidat comme lui, et qui, en cette qualité, se faisait petit comme tous les candidats, lesquels courbent la tête, sauf à la relever ensuite.

M. Mortimer-Ternaux a écrit alors à M. Lavocat une lettre que celui-ci s'est empressé de répandre à profusion. M. Mortimer-Ternaux l'a écrite spontanément, dit-il... Spontanément! et c'était M. Lavocat qui était allé chercher la lettre... Quelle spontanéité!... M. Ternaux écrit que la circonstance Hourdequin n'avait aucune importance; qu'après comme avant, M. Lavocat a joui de l'estime, de l'affection de tous ses collègues. Et M. Lavocat, imitant le procédé de certains charlatans, fait imprimer le mot *tous* en lettres majuscules. Ce n'est pas de la plus grande exactitude; car M. Lavocat nous apporte des certificats de 4 de ses collègues. Or, il y a 36 membres dans le conseil municipal: si je sais bien compter, qui de 36 ôte 4 ou 5 (car M. Lavocat est le nombre, et il s'estime autant que les 4 autres), reste 31; ces 31 membres ont refusé de répondre. M. Galis, qu'on a traité avec une légèreté si inqualifiable, M. Galis n'a pas daigné donner un certificat à cet ami qu'il aime, et à qui il pardonne ses espiègleries!

Le défenseur donne ensuite lecture d'un article du journal *l'Ardennais*, écrit, dit-il, sous les inspirations de M. Lavocat, et dans lequel on dit que le gouvernement a approuvé la démarche du procureur-général, qui a voulu porter lui-même la parole, en ajoutant:

«... Les hommes politiques sont, avec le Roi, tout le gouvernement. Or, le gouvernement accepte ici nettement, par le fait même de l'intervention de M. le procureur-général, la solidarité la plus entière avec M. Lavocat, outragé dans son honneur personnel, dans la délicatesse de sa conduite privée. Le gouvernement en appelle par lui-même à la justice du pays; il demande que le pays, par un verdict solennel, reconnaisse enfin que le Roi, et tous ses ministres depuis plus de dix ans, se sont montrés justes et éclairés en méprisant d'odieuses calomnies, et en conservant à M. Lavocat les postes éminents confiés à son patriotisme et à sa loyauté. »

Je pourrais m'arrêter. Il y a cependant dans le procès une question que je ne veux pas laisser à l'écart. M. de Boullenois a-t-il été de bonne foi? Vous le savez, il n'a fait que répéter ce qui courait les rues. A-t-il été convenable, modéré? Vous avez entendu la lecture de ses publications. Il s'est exprimé avec la plus grande réserve, quoi qu'il ait dans les faits dont il parlait quelque chose, qu'une condamnation contre M. de Boullenois n'effaçait pas.

Discutant la conduite de M. Lavocat, dans l'affaire Fieschi, le défenseur dit:

Qu'on ne s'étonne pas si l'historien, dont parlait tout-à-l'heure mon adversaire, a tracé les lignes suivantes, en parlant du rôle de M. Lavocat dans l'affaire Fieschi:

« On put juger d'après les discours de Fieschi, que pour obtenir de lui des aveux, le plus sûr était de le soumettre à l'influence de celui qu'il appelait son bienfaiteur. La Cour des pairs avait confié l'instruction à M. Pasquier et aux membres de la pairie par lui désignés: M. Lavocat fut prié d'intervenir officieusement auprès du coupable. Mission fâcheuse qu'on ne saurait accepter surtout dans un pays tel que le nôtre, sans encourir le blâme de l'opinion publique, et blesser le plus susceptible de tous les instincts. »

Quant à l'affaire Hourdequin, poursuit M^r Jules Favre, je rencontre un silence si superbe que j'éprouve un moment d'embarras. Comment, nous dit-on, vous alléguiez des faits, vous pouvez administrer la preuve et vous ne le faites pas. Messieurs, nous avons cité des témoins, ces témoins, c'étaient l'inspecteur de l'assainissement de Paris, l'ingénieur ordinaire du service municipal, des entrepreneurs, etc., etc. Ils auraient relevé ce que vous savez très bien, M. Lavocat, et ce que vous êtes très joyeux que le public ne sache pas! On ne les a pas entendus. Mais ce qui vaut mieux que des témoins, ce sont des preuves écrites, qui subsistent, même après la plaidoirie que vous avez eu le plaisir d'entendre.

M^r Jules Favre retrace ici les faits du procès Hourdequin. Il dit qu'au cours du débat M. le président Froidefond des Far-

ges présenta à l'accusé Hourdequin un mémoire dans l'affaire Tremery, au dos duquel il avait écrit des notes consistant dans les votes et les opinions émises par les autres membres du conseil.

M^r Léon Duval: Ce n'est pas exact.

M^r Jules Favre: Permettez... c'est parfaitement exact... Des historiettes sur les familiarités des conseillers municipaux les uns envers les autres ne sont point de nature à détruire l'effet de cette note.

Le défenseur discute les témoignages de MM. Besson, Ganeron, Meder, témoignages obtenus, dit-il, de la bienveillance de ceux qui ont signé les certificats. Il termine ainsi:

Que M. Lavocat continue son œuvre; qu'il distribue les mariages et les justices de paix; qu'il fasse courber le genou à tous ceux qui sont sous sa dépendance, soit; mais qu'il n'aspire voir s'abaisser dans la lutte la justice qu'il invoque; les noms les plus augustes qu'il interjette de la manière la plus inconvenante; la présence de M. le procureur-général, voilà ce qui devrait lui être interdit. Ce qui lui est interdit surtout, c'est de perdre un innocent. Dans la chambre de vos délibérations vous vous demanderez: M. de Boullenois a-t-il rempli son devoir? et de ce procès il sortira complètement justifié. Quant à son adversaire, nous le renvoyons aux prochaines élections; le corps électoral prononcera.

Nous avons donné hier quelques détails sur les scènes sanglantes qui se sont passées dans le département de l'Indre, à l'occasion des grains. Voici les nouveaux renseignements qui nous parviennent:

Plusieurs détachements d'infanterie, de cavalerie, de soldats du train et de volontaires de la garde nationale de Châteauroux ont été envoyés le 17 dans les communes de l'arrondissement, pour arrêter le brigandage qui se propagait d'une manière effrayante depuis les événements de Buzançais. Une bande fut atteinte près d'une ferme de Saint-Maur. Là furent arrêtés quatorze autres individus, reconnus par les habitants de Parçay comme auteurs des dévastations commencées dans cette commune. Un détachement de la garde nationale de Châteauroux, laissé au château de Parçay pour défendre cette propriété contre une nouvelle attaque, ayant été rejoint par un détachement du train, tous deux ont formé une petite colonne mobile qui est allée opérer dans les communes de Nihenne et de Saint-Maur l'arrestation de plusieurs pillards des journées précédentes, désignés comme les principaux moteurs. Lors de l'arrivée des prisonniers à Châteauroux, un rassemblement formé dans le faubourg Saint-Christophe annonçait le projet de les délivrer. Il a fallu envoyer à la rencontre du détachement qui les amenait, un escadron de dragons, dont l'arrivée a déjoué cette tentative.

Cependant une sédition était annoncée dans la ville de Châteauroux pour la journée du 16, jour du marché aux grains; elle éclata en effet. L'ordre régnait d'abord au commencement du marché. Une force assez considérable de diverses armes et de la garde nationale avait pu dissiper les groupes d'émeutiers à mesure qu'ils se formaient. Tout à coup, vers le milieu de la journée, de violents émeutiers retentissent, les ouvriers des ateliers du chemin de fer font irruption en masse, armés de leurs pelles et de leurs pioches, et grossis de la foule des femmes et du peuple qui les excitaient par des cris féroces. Pour arrêter, s'il était possible, la sédition à son début, et voulant essayer l'empire de l'autorité sur cette multitude, le préfet se porta à sa rencontre accompagné des fonctionnaires de l'ordre municipal et de l'ordre judiciaire, ainsi que du général et des chefs militaires. Le maire de Châteauroux, quoique malade, s'était fait transporter sur la place, revêtu de ses insignes. M. Robert, adjoint, fit les trois sommations légales, monté sur des sacs de blé. Les sommations ont été accueillies par une grêle de pierres et de bouteilles cassées. Plusieurs soldats ont été blessés par ces projectiles, et le secrétaire-général de la préfecture de l'Indre a été atteint à côté du préfet.

Alors M. le général de Rigny, commandant le département, ordonna à la cavalerie de charger les mutins et de les dissiper, ce qui fut fait sans effusion de sang. Les ouvriers du chemin de fer, dont plusieurs ont été arrêtés, s'enfuyaient de toutes parts en abandonnant sur le terrain leurs outils, qui pouvaient les faire reconnaître. Ainsi la place a été évacuée, l'ordre a été rétabli sur le marché sans qu'on ait été obligé de faire feu. Le blé avait été vendu au même cours que dans le marché précédent, et la liberté des transactions a été maintenue.

Dans la crainte de nouvelles tentatives pour la nuit du 16 au 17, de la part des séditionnaires, le préfet, le général et le commandant de la garde nationale ont concerté des mesures de sûreté publique; le quartier-général s'est établi à la mairie; des bivouacs ont été formés sur les places principales; des patrouilles parcouraient la ville dans tous les sens, et enfin la compagnie de pompiers de la garde nationale se tenait réunie au magasin de ses pompes, prête à se porter partout au besoin.

On écrit de Châteauroux, à la date du 17:

La situation paraît s'être aggravée dans plusieurs arrondissements. Des renseignements alarmants sont arrivés de Châtillon, du Blanc, de Mezier, de Vendœuvres, de Palluau et de Buzançais. Les propriétés sont envahies ou menacées de nouveau par des bandes de pillards. L'émeute de Buzançais s'est propagée dans l'arrondissement du Blanc; des hommes sinistres parcourent les châteaux, les maisons de campagne et les fermes de grande exploitation, forçant les propriétaires et les fermiers à signer l'engagement de livrer leur grain à plus de moitié au-dessous du prix, c'est à dire à 3 francs au lieu de 7 francs. M. le marquis de Lancosse, ancien pair de France, maire de Vendœuvres, s'est vu contraint, dit-on, d'y apposer sa signature, et de plus de livrer aux pillards tout l'argent qu'il avait chez lui pour éviter une dévastation complète.

Cette récrudescence et cette propagation des troubles et des délits dans le département de l'Indre, ne trouvera pas sans doute l'autorité désarmée. Déjà, dans la prévision de désordres nouveaux, le préfet et le général avaient demandé de nouveaux renforts qui doivent les avoir rejoints. Un bataillon d'infanterie et un escadron de lanciers sont partis dernièrement de Tours pour Buzançais, en doublant les étapes. Une batterie d'artillerie est partie de Bourges pour Châteauroux. Ces forces, comme nous le disions, sont sans doute arrivées en ce moment dans le département de l'Indre. Des escadrons de cavalerie ont en outre été mis en marche de Beauvais et de Chartres pour cette destination.

Le procureur-général de la Cour royale de Bourges, et M. Bazeinerie, conseiller, sont arrivés le 16 à Châteauroux, chargés par cette Cour royale de l'instruction des crimes et délits commis pendant les troubles.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

— MM. Adolphe-Louis Brault, et Louis-Alexandre Loriot de Rouvray, nommés procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance de Troyes et de Châteaudun, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Prosper Daville, gérant du journal *l'Epoque*, a formé devant le Tribunal de commerce contre M. Emile de Girardin, gérant du journal *la Presse*, une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts, à raison des articles récemment publiés par *la Presse* dans la polémique qui s'est élevée entre ces deux journaux, articles qui, suivant M. Daville, seraient de nature à lui porter préjudice.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, sur les observations de M. Martin-Leroy, agréé de M. Prosper Daville, et de M. Durmont, agréé de M. Emile de Girardin, a renvoyé la cause au grand rôle.

Nous rendrons compte des débats de cette affaire.

— L'audience de la Cour d'assises offrait aujourd'hui un spectacle odieux. Par un renversement singulier des habitudes judiciaires, c'était vers le banc des témoins plaignants que se tournaient les regards indignés du public,

tandis que la commisération et l'intérêt se portaient sur le banc où était assis l'accusé Denise.

Il y a six ans, ce pauvre garçon, employé comme ouvrier et comme commis chez le sieur Dopinot, se rendit coupable de quelque infidélité au préjudice de son patron. A peine la faute était-elle commise que le coupable, dont le caractère est extrêmement faible, n'osant implorer un pardon, chercha dans le suicide le moyen d'échapper aux ressentiments de son maître et à l'action de la justice.

Les époux Dopinot arrivèrent dans la chambre du malheureux François Denise au moment où celui-ci allait expirer, asphyxié par le charbon.

En présence du commissaire de police appelé pour constater cet acte de désespoir, Denise avoua les abus de confiance qu'il avait à se reprocher, et on le transporta à l'Hôtel-Dieu dans un état presque désespéré.

La justice avait été saisie par le procès-verbal du magistrat, et une instruction fut suivie contre Denise. Les époux Dopinot comparurent comme témoins, et se plaignirent des soustractions commises à leur préjudice.

Cependant, Denise était un imprimeur sur étoffes remarquablement habile. Les époux Dopinot conçurent alors la pensée d'exploiter dans leur intérêt personnel la faute et les terreurs de leur ouvrier. Ils lui facilitèrent les moyens de quitter l'Hôtel-Dieu, où il était consigné, et pendant cinq ans Denise resta attaché à leur maison.

Les témoins cités à la requête de l'accusé, et qui sont pour la plupart des ouvriers ou des contre-maitres, ayant travaillé chez Dopinot depuis cinq ans, déclarent que la situation de Denise dans cette maison était affreuse. Il ne recevait qu'un salaire dérisoire. On l'accablait d'injures, on le menaçait à chaque instant de le livrer à la justice, et cependant quand les agents de police, chargés de chercher Denise, se présentaient, les époux Dopinot déclaraient ne savoir ce que cet homme était devenu. On lui refusait presque des aliments nécessaires, et on allait même jusqu'à exercer sur lui des violences corporelles.

Enfin après six années de privations et de tortures, Denise essaya de secouer le joug du servage que les époux Dopinot lui avaient imposé sous une apparence de pardon. Il se cacha pendant six mois à Creteil, où il gagnait sa vie comme valet de ferme, au service du maire de cette commune, qui lui a délivré un certificat d'excellente conduite.

Au bout de ce temps, il espérait que les époux Dopinot l'avaient oublié, et il accepta les propositions qui lui furent faites par un honorable fabricant, M. Jolly, imprimeur sur étoffes, à Neuilly.

Quand les époux Dopinot apprirent que leur ancien ouvrier était allé porter son industrie au service d'une autre maison, ils indignèrent à la police la retraite de Denise, qui comparait aujourd'hui devant le jury.

M. l'avocat-général Jallon a plaidé, dans un langage plein de noblesse et de fermeté, la conduite des époux Dopinot. Il a proclamé aux yeux du ministère public les faits de Denise qui s'étaient accomplis par la cruelle expiation à laquelle il avait été condamné.

M. Morise s'est borné, sur l'invitation de M. le président, à donner quelques explications sur les faits matériels avoués par l'accusé, et le jury, après cinq minutes de délibération, a rendu un verdict d'acquiescement.

— Les obligations qu'impose le premier jour de l'année sont de ces impitoyables corvées auxquelles chacun voudrait pouvoir se soustraire; mais ce n'est pas chose facile pour tout le monde. Les heureux du siècle, ceux qui possèdent un château et des terres, y restent confinés sous prétexte de chasse, et ne rentrent à Paris que le 15 janvier, époque à laquelle il serait aussi ridicule de déposer des cartes et de donner des étrennes que de s'en dispenser le lendemain de la Saint-Sylvestre. Les étudiants ont aussi une manière d'échapper le cadeau du jour obligatoire envers la carabine qui a partagé leur cœur et leur chambre. Le 20 ou le 25 décembre, ils lui écrivent une lettre invariablement formulée en ces termes, et d'une écriture que l'émotion a rendue tremblée:

« Je sais tout!... ne cherchez pas à nier; ce serait inutile... Ne faites aucune tentative pour me voir ou pour m'écrire; vos efforts ne serviraient à rien... Nous ne nous verrons plus! »

Le 8 janvier, on reconnaît qu'on s'est trompé; l'on se raccommode, et l'on vole à de nouvelles amours; mais on a esquivé le jour de l'an.

Il n'y a donc guère que le riche et l'étudiant pour lesquels le 1^{er} janvier abdique ses exigences tyranniques. Cependant, s'il fallait en croire M^{lle} Catherine, grosse et grande cuisinière, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour voies de fait envers sa maîtresse, il y aurait des gens qui renverraient leurs domestiques avant la fin de décembre pour les frustrer de leurs étrennes. C'est là le moyen de défense que M^{lle} Catherine a adopté; moyen maladroite, et qui ne lui a guère réussi.

M^{lle} Jullian, la plaignante, s'avance pour déposer.

« J'avais la fille Catherine à mon service depuis trois mois, dit cette dame; je l'avais prise sur la recommandation de la fruitière chez qui je me fournis, et j'avais eu le tort de ne pas aller aux renseignements.

La prévenue: C'est moi qu'a eu tort de ne pas y aller, aux renseignements, sur votre baraque.

M. le président: N'injuriez pas le témoin, ou vous pourriez vous en repentir.

La prévenue: Parce que je suis une pauvre domestique, je ne peux donc pas me défendre?

M. le président: Vous vous défendez quand le témoin aura déposé; mais vous aurez soin de le faire en termes convenables... (A la plaignante): Continuez, Madame.

M^{lle} Jullian: Je ne tardai pas à avoir à me plaindre de cette fille; elle était malpropre, raisonneuse, insolente...

La prévenue: Eh bien, dites donc, vous, est-ce que vous n'allez pas bientôt finir... Si c'est là le certificat que vous me donnez, merci!

M. le président: Mais taisez-vous donc, vous répondrez.

La prévenue: Bien sûr! Je lui dirai aussi ses vérités, à c^{te} belle dame.

M^{lle} Jullian: Et puis elle brisait tout. Chaque jour c'était une assiette, un plat, un verre... Le 19 décembre, elle avait déjà cassé une tasse le matin à déjeuner; dans la journée, j'entendis un bruit de vaisselle qui se brise; je vais voir ce que c'est; c'était mademoiselle qui venait de faire tomber une pile d'assiettes. Elles étaient toutes en morceaux. Je lui reproche sa maladresse avec un peu de vivacité; elle me répond: « Eh bien! quoi, les assiettes sont faites pour être cassées; que deviendraient donc les faïencières sans cela? » Irritée de cette impertinence, je lui signifiai qu'elle eût à sortir à l'instant de chez moi; je la payai, et je lui ordonnai de monter avec moi dans sa chambre pour vérifier sa malle...

Il me manquait quelques petits objets. Je suis bien loin de l'accuser de les avoir pris; mais enfin je voulais m'en assurer. A ces mots de visite dans sa malle, mademoiselle devient furieuse, me dit qu'elle est une honnête fille et qu'elle ne veut pas que l'on facouille dans ses affaires. Ce sont ses expressions. Alors, lui dis-je, je m'adresserai au juge de paix, qui saura bien vous y contraindre. « Ah! c'est comme ça, s'écrie t-elle, eh bien! tiens, tu lui diras ça de plus, au juge de paix. » Et elle me lance dans l'estomac deux violents coups de poing qui m'auraient renversés si je ne m'étais pas retenue à un meuble, et qui

m'ont fait vivement souffrir pendant deux jours. J'ai monté le portier, et il a mis cette fille à la porte.

M. le président: Cette fille prétend que vous avez privé de ses étrennes.

M^{lle} Jullian: C'est un calcul dont je rougis. Je renvoyée ce jour-là à cause de son insolence, et parce qu'elle était précisément l'échéance de son mois; elle était trébuchée chez moi le 19 septembre.

La prévenue: Laissez donc! on vous connaît... une domestique ne veut rester chez vous plus de deux jours... Je crois bien, on y meurt de faim... vous me le pain sous clé et un cadenas à la fontaine de peur que ne boive trop d'eau.

M^{lle} Jullian: Méchante créature!

M. le président: Voyons, fille Catherine, convenez-vous avoir porté des coups de poing à votre maîtresse.

La prévenue: C'est elle qu'avait commencé.

M. le président: Vous n'avez pas dit un mot de cela dans l'instruction; vous avez déclaré que, mécontente d'être renvoyée à l'approche du jour de l'an, vous n'avez pas été maîtresse de votre colère.

La prévenue: Pourquoi qu'elle ne m'avait pas renvoyée plus tôt, si c'est pour la casse? J'en avais cassé bien d'autres... Mais c'est que madame avait besoin de crédit à l'épicerie d'un livre de bougie ou d'un quartier de sucre, quand elle n'avait pas le sou, ce qui lui arrivait quinze jours par mois.

M. le président: Défendez-vous, mais ne diffamiez pas.

La prévenue: Je ne dis que la vérité... Qu'on fasse venir l'épicière à preuve.

M^{lle} Jullian: Si cette fille a demandé du crédit à l'épicerie que marchand, c'est sans mon consentement; je n'en ai jamais rien su.

M. le président: Laissez, madame, nous savons nous penser de ces moyens de défense, qui sont plus nuisibles qu'utiles à cette femme.

La prévenue: Alors, si je ne peux rien dire...

M. le président: Je crois que dans votre intérêt vous feriez mieux de vous taire.

Le Tribunal condamne la fille Catherine à deux jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

La fille Catherine, en se retirant: J'ai mon affaire; mais elle a eu la sienne aussi. Y a longtemps que j'ai juré de ne jamais sortir d'une maison sans fiche de punition à la maîtresse. C'est mon idée et je m'y conforme.

— Le sieur Cornu, marchand boucher, 69, rue de Valenciennes, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir fait usage de faux poids.

Il résulte en effet du procès-verbal dressé par le commissaire de police chargé de la vérification des poids et mesures, qu'il a été trouvé dans l'établissement du défendeur, un poids de deux kilogrammes en cuivre, de forme cylindrique et présentant un déficit de 10 grammes de pesantier nominal.

Le sieur Cornu ne disconvient pas du fait, et se retranche dans la seule question de bonne foi de sa part: il affirme n'avoir jamais eu connaissance de la fausseté de ce poids incriminé, et fait valoir comme circonstance atténuante que c'est la première fois depuis qu'il est établi qu'on a pu lui adresser un semblable reproche.

En rapportant aux conclusions de M. l'avocat du sieur Saillard, et prenant en considération les antécédents du sieur Cornu, le Tribunal ne le condamne qu'à 50 francs d'amende, et ordonne la confiscation du poids saisi.

— Sur la plainte de M. Gillot, huissier à Paris, le sieur Giraud, entrepreneur de maçonnerie, boulevard du Temple, 36, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de voies de fait de violences graves exercées sur la personne d'un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

Suivant la déposition de M. Gillot, il se serait présenté dans la matinée du 18 décembre dernier au domicile du sieur Giraud, pour y pratiquer une saisie en vertu de deux jugements prononcés tant contre lui que contre sa femme, dont il est séparé de biens. Attendu l'état de faillite où se trouve le sieur Giraud, l'huissier se préparait à saisir le mobilier de sa femme, mais le sieur Giraud s'y opposa prétendant que tout ce qui était chez lui était le gage de créanciers de sa faillite, et n'appartenait en aucune façon à sa femme contre laquelle aussi les jugements avaient été obtenus.

Une discussion s'éleva à ce sujet, et M. Gillot proposa de s'en rapporter à un jugement de référé qui devait trancher la question. Le sieur Giraud s'emportant, adressa à l'huissier les plus humiliantes injures, le menaçant de le jeter par la fenêtre s'il ne se retirait sur-le-champ, et joignant bientôt le geste aux paroles, il lui appliqua sur la figure un vigoureux coup de poing.

L'intervention du commissaire de police qui l'huissier alla chercher sur-le-champ lui permit de clore son procès-verbal, mais il a cru devoir saisir le Tribunal de la plainte qui lui est présentée déférée.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Giraud à un mois de prison.

— Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, du 72^e régiment d'infanterie de ligne, a jugé aujourd'hui un insoumis de la classe de 1844 du département du Cantal, qui déjà avait comparu une première fois devant le conseil, sous la même inculpation d'insoumission à la loi.

Rey dit l'Auvergnat, est un repris de justice. Il a été arrêté par les soins de la police, dans la rue Bassano-Rempart, où il faisait partie d'une association de malfaiteurs, et il a été condamné, pour ce motif, à la peine de 13 mois d'emprisonnement.

Comme il appartenait à un contingent appelé sous les drapeaux, il a subi sa peine à la maison d'arrêt de l'Abbaye, puis rendu à la liberté, il a été dirigé sur un régiment de ligne, et par suite de la condamnation à un mois d'emprisonnement qu'il avait aussi encourue pour insoumission devant le Conseil de guerre, il se trouvait obligé de faire sept années de service militaire.

Rey n'a pas rejoint le drapeau, et il a été arrêté par les agents de la préfecture, qui s'occupent de son signalement. Du reste, le prévenu était porteur de sa feuille de route. Dans l'interrogatoire que M. le président lui a fait subir, il a prétendu que s'il n'était pas allé au régiment, c'est parce qu'il avait eu honte de la condamnation prononcée contre lui par le Tribunal correctionnel de la Seine, dans l'affaire dont nous avons parlé plus haut.

Le Conseil n'a pas admis son excuse, et, conformément aux conclusions de M. le capitaine Plé, rapporteur, a prononcé cette fois le maximum de la peine un an d'emprisonnement. Cette année d'emprisonnement ne comptera pas en déduction du service militaire, et Rey, à l'expiration de sa peine, devra s'acquitter de cette obligation pendant sept ans, aux termes des articles 39 et 42 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement.

— Nous avons rapporté dans notre numéro de ce matin les circonstances de l'assassinat commis avant-hier dimanche sur la personne du sieur Jacob Thomey, boucher à Linas,

Une rapide information ayant eu lieu, et les renseignements recueillis paraissant de nature à ne laisser aucun doute sur l'auteur présumé de ce crime, accompli en plein jour, sur une route incessamment parcourue par les voitures et les piétons, surtout un jour de dimanche, M. le procureur du Roi de Corbeil et M. le sous-préfet s'empresèrent de porter à la connaissance de M. le préfet de presser les documents qu'ils avaient réunis; en même temps le lieutenant de gendarmerie de la brigade de Corbeil vint se mettre à la disposition de ce magistrat, armé avec lui la veuve du malheureux Jacob Thomey, dont la présence pouvait être nécessaire pour les confrontations.

Hier lundi, en vertu d'ordres de M. le préfet de police, et pour l'exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Hatton, le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice s'est transporté à Batignolles-Monceaux, au domicile du nommé Louis Thomey, marchand de vins, propre frère du boulanger Jacob Thomey, assassiné dans la matinée de la veille. En présence de l'officier de gendarmerie, une perquisition judiciaire a eu lieu, perquisition dans laquelle une bourse de couleur brune, signalée comme étant celle de Jacob Thomey, a été trouvée et saisie, ainsi qu'une somme d'argent et des vêtements et brodequins encore humides et paraissant avoir été lavés la veille au soir ou durant la nuit.

Louis Thomey a été mis en état d'arrestation et transféré immédiatement à Paris, où il est au secret. Une circonstance grave et caractéristique de la perquisition qui a eu lieu est celle-ci, qu'au moment où le commissaire de police venait de trouver la bourse brune présumée être celle qui portait la victime, l'officier de gendarmerie ayant pris cette bourse et s'étant rendu près de la malheureuse veuve, qui attendait dans un fiacre à peu de distance, le résultat de la descente judiciaire, cette femme, à la vue de la bourse qui lui était représentée, fut saisie d'une si vive émotion qu'elle perdit connaissance. Ce ne fut que lorsque l'on fut parvenu à la rappeler au sentiment qu'elle put déclarer qu'elle reconnaissait bien cette bourse pour être celle de son mari, et qu'elle croyait pouvoir affirmer qu'il l'avait emportée sur lui dimanche matin en quittant son domicile pour aller faire sa tournée hebdomadaire de recette.

Un départ de condamnés a eu lieu ce matin à huit heures à la prison de la Roquette. Ce convoi cellulaire, composé de neuf condamnés aux travaux forcés, qui tous ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine, est dirigé sur le bagne de Toulon.

Tous les condamnés ont montré beaucoup de calme et de résignation pendant les opérations de la prise du costume et du fermetout, opérations qui, du reste, s'accomplissent avec toute la décence et la promptitude convenables.

Plusieurs journaux ont rapporté les circonstances d'un événement fort grave, arrivé, il y a quelques jours, et par suite duquel une malheureuse jeune femme a perdu la vie. D'après la version qui s'était d'abord accréditée, et que ces journaux avaient reproduite, on aurait dû croire qu'il ne s'agissait cette fois encore que d'un de ces déplorables accidents résultant d'une imprudence semblable à celle dont ont péri victime, au commencement de ce mois, les époux Vesque, marchands bouchers, rue Coquenard, qui le soir avaient monté dans leur chambre le brasero destiné à répandre durant le jour quelque chaleur dans leur boutique.

Les époux N..., disait-on, ayant imprudemment placé vendredi soir dans leur chambre à coucher, un réchaud contenant des débris de charbon allumé, n'ouvrirent pas leur boutique le samedi de grand matin, comme à l'ordinaire. Le garçon, inquiet après avoir frappé à leur porte à différentes reprises, brisa les vitres de la fenêtre, et aperçut les deux époux étendus sans mouvement sur leur lit. Des secours furent donnés, le mari respira encore, mais la femme avait cessé de vivre. L'état du mari, ajoutait-on, est tellement grave, qu'on n'est pas certain de le conserver à la vie.

Telle avait été la première interprétation donnée à cet événement; mais une enquête ayant eu lieu, il aurait à ce qu'il paraît changé totalement de caractère, et désormais ce ne serait plus d'un accident qu'il s'agirait, mais d'un crime. Le sieur N..., qui depuis le premier moment n'avait pas cessé d'être gardé à vue, a été arrêté hier en vertu d'un mandat de la justice, et écroué sous prévention d'assassinat.

Voici, sur les faits qui ont motivé son arrestation, une partie des détails que nous avons recueillis, mais qui, nous l'espérons, seront expliqués par l'instruction.

Les époux N..., dont le commerce n'était que médiocrement prospère, n'étaient mariés que depuis dix mois environ. Le mari, qui n'avait que des dettes au moment où il avait recherché la main de sa femme, avait réussi à cacher sa position à la famille de celle-ci. Depuis lors il y avait eu de fréquentes altercations dans le jeune ménage et avec les parents de la jeune épouse, lesquels habitaient la même maison.

Samedi, dès avant le jour, le sieur N..., profitant du profond sommeil dans lequel était plongée sa femme, aurait allumé hors de la chambre à coucher commune le brasero qu'il aurait ensuite placé au pied du lit où il devait être retrouvé. Ce ne serait que plus tard, lorsque l'asphyxie était complète et au moment où il prévoyait que son garçon, inquiet de son absence, viendrait heurter à la porte, et requerrait l'assistance des voisins pour le faire ouvrir, qu'il serait revenu se placer dans le lit à côté de sa femme, qui n'était plus qu'un cadavre.

Lorsqu'aux cris du garçon les voisins accoururent, amenant avec eux un docteur-médecin, le sieur N... était étendu dans le lit, paraissant privé de connaissance, les yeux fermés, et tenant sur sa poitrine la tête de sa femme, autour de la taille de laquelle son bras se trouvait passé. L'homme de l'art, reconnaissant tout d'abord qu'à l'égard de la jeune femme tous secours seraient inutiles, s'adressa auprès du mari, dont le pouls battait, dont la peau était souple et moite; croyant reconnaître ces symptômes d'un commencement d'asphyxie, il lui pratiqua une saignée, à la suite de laquelle le sieur N... reprit complètement connaissance.

Ce ne fut qu'un peu plus tard, et sur de graves indices qui se produisirent simultanément, que des soupçons s'élevèrent sur la réalité de l'asphyxie accidentelle et que l'autorité judiciaire intervint. Ainsi que nous l'avons dit, depuis samedi matin le sieur N... était gardé à vue dans sa chambre où paraissait le retentir son état de faiblesse, suite du commencement d'asphyxie et de la copieuse saignée qu'il avait subie; mais hier, après plusieurs interrogatoires et confrontations, il a été transféré à la Préfecture de police et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Comme toutes les communes de la petite banlieue, Grenelle possède son bal public, fréquenté par la jeunesse du lieu, et aussi, vu la proximité de la barrière, par quelques-uns des mauvais sujets des environs. A l'avant-dernier bal, une rixe étant survenue dans la salle dite de la Victoire, une des danseuses, la fille Leclerc, a été particulièrement l'objet des violences d'un individu, qui porta la brutalité jusqu'à crever un œil à cette malheureuse. L'autorité locale étant intervenue, on avait tenté d'arrêter l'auteur de cette coupable agression; mais il était

parvenu à prendre la fuite, grâce à l'intervention d'autres individus de sa sorte, qui avaient engagé une lutte avec la gendarmerie et l'appareur de la mairie pour favoriser son évasion.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de M. le préfet de police, des mandats furent décernés, et hier dimanche, des agents du service de sûreté se rendirent au bal de la Victoire, pour s'assurer de la personne du coupable, s'il était assez audacieux pour s'y représenter de nouveau.

Tandis que ces agents étaient en surveillance, ils virent deux voleurs bien connus d'eux, qui tandis qu'une jeune fille du village d'Issy figurait dans un quadrille, s'emparaient de son châle laissé par elle à sa place. Ces deux individus furent arrêtés, et les agents se disposaient à les conduire au poste, lorsque celui qui leur était signalé comme l'auteur des violences si graves dont la fille Leclerc a été victime, arriva et se trouva nez à nez avec eux. Ils conduisirent à la fois devant le commissaire les deux voleurs et le prévenu de coups et violences.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

C'est à la Chambre des pairs qu'est échu, cette année comme toujours, le devoir de s'engager la première dans cette retentissante voie des débats oratoires qui viennent périodiquement troubler la quiétude des ministres responsables, réveiller les passions endormies, rappeler à la vie politique les hommes de parti retrempez par les loisirs de la campagne et par six mois de méditations silencieuses; ainsi le vent des convenances législatives plûtôt que les habitudes de célérité dont se pique la noble assemblée. La Chambre des députés laisse volontiers à la Chambre-sœur le soin de débayer le terrain des questions nouvelles et d'aiguiser l'éloquence des orateurs ministériels; contrairement à l'usage des anciens, c'est le Sénat qui s'explique avant le Forum, l'Aréopage avant l'Agora. Il est vrai que les élus de la nation n'y perdent rien, et que, pour être les derniers à emboucher la trompette parlementaire, ils ne sonnent pas la charge avec moins de vigueur, d'enthousiasme, de persévérance et de bruit.

L'ouverture de la session était attendue avec une vive impatience cette fois. Cracovie et les mariages espagnols avaient ravivé la curiosité qui menaçait de s'éteindre faute d'aliments; on n'a pas tous les jours pareille aubaine. On avait trop longtemps vécu sur le Maroc, le droit de visite et Pritchard; les esprits s'étaient blâsés sur l'éternel azur de l'alliance anglaise; il fallait, coûte que coûte, que l'on vit enfin ce ciel si monotone et si désespérément bleu se couvrir de nuages gris et noirs; les spectateurs désenchantés appelaient à cor et à cris la brise, le vent, au besoin même la tempête. Le vent du Nord a soufflé; tant pis et tant mieux; tant pis pour la sérénité des harangues ministérielles; tant mieux pour ceux des écouteurs qui aim-nt le nouveau et qui jugent la situation en artistes; la discussion n'en aura que plus d'intérêt. C'est ce que l'on se disait partout depuis la séance royale: aussi le public était-il nombreux, ardent, dominé par une sorte de fièvre; les tribunes avaient tout leur monde, les fauteuils de l'assemblée elle-même n'avaient jamais été mieux garnis. On attendait l'heure fixée avec une sorte d'anxiété que trahissaient les entretiens les plus animés et les rumeurs les plus confuses.... Enfin M. le chancelier se lève avec sa solennité habituelle, et la séance est ouverte; on fait silence. A qui l'honneur d'étréner la tribune et de donner le signal du combat?

Sera-ce à M. Guizot ou à M. de Broglie? Quelques-uns l'ont prétendu, et la foule s'apprête; elle regarde et tend l'oreille. Un homme s'élançait à la tribune; quel est-il? Est-ce un de ces rares privilégiés de l'éloquence politique, aux lèvres desquels les grandes assemblées se suspendent palpitantes, éperdues, agitées par des frémissements indicibles? Est-ce un de ces tribuns à la voix puissante, aux mouvemens brusques et heurtés, qui ébranlent et subjuguent les imaginations par l'audace de leurs élans impétueux et la grandeur de leurs images? Ne serait-ce pas plutôt un de ces orateurs insinuateurs et persuasifs qui séduisent les esprits par l'adresse de leur argumentation et les entraînent par la grâce de leurs évolutions, l'aisance et l'harmonie de leurs périodes cicéroniennes? Hélas! ce n'est guère qu'un discoursier à l'organe clair et vibrant, il est vrai, au geste hardi, à la parole facile, mais à l'accent monotone, à la phrase décousue, sans élégance et sans souplesse; un homme de science et de pratique sans doute, un de ces éclairés utiles et consciencieux, comme on aime à en rencontrer dans les assemblées politiques, qui excellent à débrouiller les questions et à mettre les faits en lumière, mais qui s'inquiètent fort peu de l'art, du nombre, de la mesure, et qui dès lors ne sauraient captiver un auditoire surexcité et avide d'émotions violentes. C'est M. le baron Charles Dupin.

De M. Charles Dupin nous voici tombés en M. Villiers du Terrage; non de Charybde en Scylla, mais d'un chemin ferme et sûr dans un abîme de médiocrité et d'impudence. On appelle M. Fulchiron, le nouveau pair, qui jadis égaya plus d'une fois ses collègues du Palais-Bourbon de sa facécie originale et de ses raisonnemens bourgeois; c'est M. le vicomte de Flavigny qui se présente, un des plus obscurs fidèles du culte du discours écrit. La discussion générale vient d'être fermée, et de M. de Flavigny nous allons tout droit à M. le vicomte Dubouchage; mais la Chambre a été fort vite en besogne, et déjà le § 1^{er}, qui traite de l'allégement des souffrances intérieures, est voté. M. Dubouchage se récrie: il saisit énergiquement son manuscrit, et se dirige vers la tribune... Il est trop tard: l'épreuve des mains est déclarée bonne... Il ne reste plus au malencontreux orateur qu'à se résigner et à se taire; il sera plus heureux une autre fois.

Patience, vous venir M. le ministre de l'intérieur, et l'assemblée déjà somnolente se recueille. Que dira M. Duchâtel? traitera-t-il des mariages espagnols? ira-t-il jusqu'à Cracovie? Il n'est que trop l'heure de commencer le véritable débat, car la journée s'avance; si la Chambre n'avise, la séance sera perdue. « Eh bien! où est le mal? paraît-on se dire au banc ministériel, attendons à demain. Demain nous aurons reçu le discours de la reine d'Angleterre; nous s'rons plus forts et mieux préparés. » M. le comte Duchâtel ne s'est donc montré que pour distraire l'attention des honorables membres, en termes vulgaires, pour tuer le temps. C'en est fait, la séance est condamnée, et le champ reste libre pour M. de Boissy. Aussi l'inévitable pair s'en donne-t-il à cœur joie; il s'élançait tête baissée dans cette arène vide, frappe l'air d'estoc et de talon, galope en tout sens, défie hautement ses adversaires, pousse des cris de triomphe, chante avec complaisance sa val et ses exploits. Il n'est pas encore cinq heures, et déjà cet infatigable chevalier, soudain devenu touriste, a fait cinq ou six fois le tour du monde. L'assemblée s'impatiente, elle interrompt l'orateur; M. le chancelier intervient: « La Chambre vous a rappelé à la question; elle m'en évite la peine. — J'en suis charmé pour vous, » répond M. de Boissy, et il poursuit son chemin avec une imperturbable assurance.

C'est un succès complet, succès de scandale, mais qu'importe? M. de Boissy n'y regarde pas de si près. M. le ministre de l'intérieur a daigné le réfuter: nouvel élan, nouvelle et plus longue carrière. En vain M. le rapporteur de la Commission, et M. le prince de la Moskowa, et M. le marquis de Barthélemy essaient-ils, tour-à-tour, de se saisir de la parole, M. de Boissy revient à la charge; il brave les interruptions, les murmures, la désertion; il s'installe fièrement à la tribune; il croise les bras et les décroise, il promène un regard serein sur l'amphithéâtre; il range méthodiquement ses manuscrits et ses livres; il en appelle au règlement, repousse la clôture, demande l'appel nominal, réclame l'ajournement de la discussion, menace de parler une heure, deux heures, trois heures. Il fait si bien enfin que, de guerre lasse, la Chambre cède, et prononce le renvoi au lendemain.

L'événement de la séance d'aujourd'hui ce n'est pas, gardez-vous de le croire, la harangue pâle et terne de M. Pelet (de la Lozère), ardehonum genus, un de ces acteurs secondaires qu'on laisse, en attendant que les premiers sujets soient prêts à entrer en scène, monter à la tribune pour amuser le tapis, s'il est permis de se servir ici d'une locution familière, et qui s'exagèrent si volontiers, dans leur for intérieur, l'importance de leur rôle et la portée de leurs manifestations; le fait principal de la journée, c'est le discours de M. le duc de Broglie. A tout seigneur tout honneur.

L'œuvre est d'un artisan habile et d'un homme politique versé de longue main dans les grandes affaires; elle atteste, d'autre part, une entente parfaite des sentimens, des habitudes, des idées, qui dominent au sein de la noble assemblée. C'est une exposition historique de la question des mariages espagnols, un tra ail précis, net, méthodique, concluant, un tissu logique merveilleusement ourvé, un faisceau de raisonnemens noué avec une adresse et une vigueur singulières. Toutes les qualités usuelles du talent de M. Broglie y brillent d'un éclat insolite; à peine y sent-on ses défauts. On sait quelle est la nature du talent parlementaire de M. le duc de Broglie: l'illustre pair ne connaît ni l'appel à la passion, ni l'emploi de l'image; il ne recherche l'effet ni dans la forme ni dans l'idée; il se soucie fort peu du rythme, de la cadence, de l'arrangement, et tout est bien pour lui pourvu que, dans le cours de ses démonstrations, il ait respecté la grammaire. Son mérite principal est un remarquable mélange de simplicité et de finesse, qui provient tout autant du calcul que du caractère de l'homme et des tendances de son esprit.

M. le duc de Broglie est, à bon droit, un des personnages les plus considérables et les plus renommés de la Chambre; il y a toujours siégé; il a eu le temps d'en étudier à fond les instincts, les mœurs, la physionomie, les préférences, les antipathies; il sait mieux que personne flatter les goûts de ses honorables collègues et trouver le niveau qui plaît à leur intelligence politique. C'est là sans doute le secret de sa haute influence, la cause éminente de ses succès. A vrai dire, il lui serait difficile de parler autrement, car M. le duc de Broglie, nous l'avons dit, n'a naturellement rien d'élevé ni de grandiose dans la pensée et dans l'expression; il n'use que fort rarement de la métaphore, et, quand il croit pouvoir risquer une comparaison, c'est autour de lui, dans les plus obscurs détails de la vie quotidienne, ou dans le fonds commun d'idées où tout le monde va puiser, qu'il aime à en choisir les termes; il est fort loin d'avoir l'ampleur philosophique et la majesté oratoire de M. Guizot ou de tel autre non moins épris des beautés de la forme et non moins apte à graver les sommets de l'éloquence législative; c'est même, sous un faux air de bonhomie et de persuasion, un de ces esprits entiers, absolus, tout d'une pièce, qui ne sauraient se modifier et sur lesquels le protestantisme paraît avoir laissé une ineffaçable empreinte.

Mais cette sobriété de la phrase, cette nûté constante de l'expression, cet inébranlable sang-froid, cet inviolable respect des convenances, ce culte rigoureux de la moyenne intellectuelle, qui seraient ailleurs, au Collège de France, par exemple, ou l'auditoire, formé de jeunes gens, est si enthousiaste et si mobile, et peut être aussi à la Chambre des députés où les passions sont vives, une cause d'infériorité, tout cela fait précisément au Luxembourg la force et l'autorité de M. le duc de Broglie. L'honorable pair y parle le langage qui convient à des esprits calmes, modérés, expérimentés, débarrassés des séductions de l'éloquence, vieillies dans la fréquentation des hommes et dans la pratique des affaires. Il marche paisiblement dans le sentier de son argumentation, en posant çà et là d'utiles jalons, qu'il saura bien retrouver à mesure; il prend ses auditeurs en quelque sorte par la main; il travaille sans cesse à leur épargner les ennuis et les difficultés de la route, et, de peur de les décourager par l'étendue de la perspective, il se laisse volontiers aller à rétrécir ses horizons. Ce n'est pas, à coup sûr que l'orateur ait en lui quelque chose d'étroit et de vulgaire; il n'est grand seigneur en aucune façon, quoiqu'il porte un beau nom historique; mais il n'a non plus rien de commun, rien du petit bourgeois à courtes vues, c'est un homme de bon ton, un esprit plein de tact, une intelligence lucide, du reste, la personification la plus exacte et la plus complète de ce juste-milieu qu'on a tant commenté depuis quinze années. M. le duc de Broglie est l'ami zélé du cabinet, son négociateur par excellence; jadis on aurait dit son âme damnée, en style négligé, ou dirait son compère. Nous dirons, nous, que c'est un conseiller fort avisé et surtout un défenseur habile. La Chambre des pairs en a ainsi jugé, elle lui a prodigué les marques d'assentiment et les acclamations unanimes; son discours a eu les honneurs d'une longue et bruyante suspension.

A M. le duc de Broglie a succédé M. le duc de Noailles. L'intérêt était beaucoup moindre; l'honorable pair n'en a pas été moins écouté. C'est qu'il est devenu au Luxembourg, depuis la mort de M. de Dreux-Brézé, le chef du parti légitimiste; distinction périlleuse, véritable couronne d'épines pour un orateur médiocre, fard-au laboureur et qui pourrait bien l'écraser de son poids. M. de Noailles n'a rien, en effet, de ce qui constitue les grandes individualités, et ne saurait être rangé parmi ceux dont on reconnaît, quelles que soient d'ailleurs les opinions, la haute valeur personnelle. Il n'a ni l'aisance aristocratique que l'on remarquait autrefois en M. le duc de Fitz James, ni l'attitude chevaleresque qu'excellait à prendre M. le marquis de Dreux-Brézé. Il n'a recueilli de ses traditions de famille, ni les grands airs de tête qu'affectaient les gentilshommes de l'ancien régime, ni la noblesse du geste, ni la grâce, ni la majesté du débit; il n'a pas encore appris à manier l'ironie, qui est toujours l'arme favorite des serviteurs du passé; il ignore l'art précieux des fines allusions et de l'épigramme cavalière. C'est tout bonnement un pair comme un autre, ni mieux ni plus mal qu'un autre, au demeurant, un esprit honnête et sensé. Mais il a fallu que son manuscrit lui viât, de temps à autre, en aide, et qu'est-ce qu'un orateur empêtré dans les langes et retenu par les étroites lièsières du discours écrit?

La séance a été terminée par un discours de M. le comte Bagnot, qui a repris en sous-œuvre le thème développé par le duc de Broglie. Mais, assurément, la première édition valait beaucoup mieux que la seconde, et, à cet égard, la Chambre des pairs, qui est bon juge, ne nous démentira pas.

— La maison Lestibouois, une des plus anciennes assurances contre le recrutement, établie depuis dix-sept ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse, est la seule qui donne une véritable garantie par un dépôt de fonds qu'elle laisse entre les mains de l'assuré jusqu'à complète libération.

On ne souscrit aucun billet, même conditionnel. Conditions spéciales pour le département de la Seine.

Chers enfans, chantez, dansez! tel est le sujet de la nouvelle composition que publie l'éditeur dans sa douzième livraison des *Chansons de Béranger*. Ce petit tableau de M. Daubigny est d'une grâce parfaite. Là-haut, l'Empereur qui passe, domptant les villes; au bas de l'estampe, les femmes, les enfans et les vieillards sans asile; au milieu de ce beau dessin, Béranger le poète, d'une ressemblance parfaite, laissant venir à lui ces beaux petits enfans, les mains pleines de guirlandes; et comme supports de cette image, la colonne de la place Vendôme et la colonne de Juillet. — Chacun des gravures de cette édition illustrée des *Chansons de Béranger* mériterait ainsi un texte à part.

D'autres merveilles se préparent pour ce beau livre, qui ne pourront qu'ajouter à sa popularité et à son succès.

— M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux avait porté plainte en refus d'insertion contre les gérans du *Journal des Débats*, du *Siccle*, de la *Presse* et du *Constitutionnel*.

Le Tribunal (7^e chambre), tout en constatant un fait résultant de l'acte authentique par lequel les quatre journaux ont affirmé leurs annonces à M. Duveyrier (société générale des Annonces), n'a porté aucune atteinte aux droits que M. Norbert Estibal a d'insérer des articles et annonces dans tous les autres journaux de Paris et des départemens qui ne dépendent pas de la Société générale.

SPECTACLES DU 20 JANVIER.

OPERA. — Robert Bruce.
FRANÇAIS. — Don Juan, l'Ombre de Molière.
OPERA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse.
ITALIENS. —
ODÉON. — Agnès de Méranie.
VAUDEVILLE. — Pierre le Rouge, le Capitaine de Voleurs.
VARIÉTÉS. — Une Fille terrible, Gentil-Bernard, l'Illustration.
GYMNASE. — Maître Jean.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation.
GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.
AMBIGU. — La Closserie des Genêts.
CIRQUE. — Relache.
COMTE. — Peau-d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Le Grand Bilboquet.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

TERRAIN A MONTMARTRE Etude de M^e PETIT-BERGON, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 janvier 1847.
D'un Terrain, d'une contenance d'environ 650 mètres carrés, sis à Montmartre, rue projetée Gabrielle.
Mise à prix : 14,000 francs.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Petit-Bergon, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.
Et à M^e Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. (5322)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M^e Léon BOUSSIN, avoué à Paris, place du Calvaire, 35. — Vente sur saisie immobilière en l'audience des saisis du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé, le jeudi 11 février 1847.
D'une Maison avec jardin, clos de murs, et dépendances, sise commune d'Ivry, vieux chemin d'Ivry, sur lequel elle porte le n^o 8, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).
Mise à prix : 10,000 francs.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Léon Boussin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (5323)

MAISON Etude de M^e GOUJON, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. — Vente au plus offrant et dernier enchérisseur sur saisie immobilière, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevé, le jeudi 23 janvier 1847.
D'une Maison nouvellement construite, sise à Paris, marché des Patriarches, non encore numérotée, quartier Saint-Marcel, 12^e arrondissement.
Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Goujon, avoué poursuivant la vente, rue Poissonnière, 18. (5329)

AVIS Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 25. — Le Tribunal civil de première instance de la Seine est saisi d'une demande ayant pour objet de faire nommer un conseil judiciaire au sieur Charles-François BERNARD, fils, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 115, sans l'assistance duquel il ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge.
AVIAT, avoué près le Tribunal, chargé d'occuper sur la demande. (5362)

Meaux (Seine-et-Marne).

GRANDE MAISON Etude de M^e VALLON, avoué à Meaux, rue Sauvé de la Noue, 19. — Vente sur saisie immobilière en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Meaux, le jeudi 4 février 1847, à midi.
D'une grande Maison dans laquelle existe un établissement de bains, ensemble du matériel garnissant ledit établissement et qui peut être réputé immeuble par destination, et d'un jardin en terrasse sur le bord de la Marne.
Le tout sis à Meaux, rue des Vieux-Moulins, 31.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser audit M^e Vallon. (5361)

AVIS JUDICIAIRE.

CONTRIBUTION PIERPONT Etude de M^e LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — On fait savoir à tous qu'il appartient :
Que sommation a été faite à tous les créanciers connus de la succession vacante de feu François-Achille-Edouard Pierpont, ancien carrossier et propriétaire, de son vivant demeurant à Paris, rue de Sévres, 412, et décédé audit lieu le 26 mars 1845, de produire leurs titres de créance, avec demande en collocation et constitution d'avoué au greffe du Tribunal civil de la Seine, entre les mains de M. Geoffroy-Château, juge commis à l'effet de procéder à la distribution par voie de contribution ouverte, sous le n^o 17637 du greffe, entre les créanciers de ladite succession de la somme principale de 26,910 fr. 61 c., provenant du reliquat du produit de la vente des meubles et immeubles dépendant de la dite succession, et déposée à la Caisse des dépôts et consignations, sous les n^{os} 54893 et 55717.
Et que la présente publication est ainsi faite en vertu de l'autorisation de M. Geoffroy-Château, juge-commissaire, à l'effet de mettre en demeure tous les créanciers inconnus de ladite succession de, dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, produire également leurs titres de créance avec demande en collocation et constitution d'avoué.
Signé : LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant. (5361)

AVIS DIVERS.

Etude de M^e Eugène ACARD, huissier à Paris, 95, rue Richelieu.
ETUDE D'HUISSIER à céder dans le département de l'Yonne, arrondissement de Joigny.
S'adresser pour les renseignements : à M^e Eugène Acard, huissier. (5356)

CAPÉ CARDINAL. Cet établissement, l'un des premiers de Paris, dirigé par MM. Boix et G^e, se distingue cette année par la richesse et la ponctualité de son service pour les fournitures de soirées; aussi le goût exquis de leurs glaces et rafraichissemens de toute espèce leur assure-t-il chaque jour de nombreuses commandes.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, rue de Seine, 10, à Paris.

3^E EDITION DU TRAITE DE LA LEGISLATION DES COURS D'EAU DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX COURANTES

PAR A. DAVIEL, ancien premier avocat-général et bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen.

TITRES DES PRINCIPAUX CHAPITRES contenus dans chaque volume de cette **TROISIÈME ÉDITION** :

TOME PREMIER. — Aperçu général de la législation sur les eaux. — Des rivières de domaine public. — Charges des fonds riviérains. — Droits utiles des riverains. — Canaux de navigation. — Péages. — Droit de pêche. — Conservation et police des rivières. — Des compétences. — Justice répressive.

TOME DEUXIÈME. — Propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. — Pouvoir réglementaire. — Droits utiles. — Usines. — Irrigations. — Partage des eaux. — Pêche. — Droits de préservation. — Digues et intalations. — Servitudes légales. — Transmission des eaux sans dommage.

TOME TROISIÈME. — Servitudes légales (continuation). — Droits de PROPRIÉTÉ ABSOLUE des sources, eaux pluviales, lacs, étangs et mares, canaux particuliers, fossés, cloaques et citernes, canaux d'irrigation, hiefs des usines, aqueducs et égouts publics des eaux souterraines. — Loi du 29 avril 1815 sur les irrigations. — TABLE ANALYTIQUE des matières contenues dans les trois volumes.

Cette édition comprend la loi du 29 avril 1815 sur les IRRIGATIONS, commentée par l'auteur.

DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX COURANTES

DU DROIT DES RIVERAINS ET DE LA VALEUR ACTUELLE DES CONCESSIONS FÉODALES, AUX LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

Par M. CHAMPIONNIÈRE, avocat, auteur du Traité et du Dictionnaire des Droits d'Enregistrement.

Un volume in-8° compacte de 832 pages. — Prix : 9 francs.

PATE PECTORALE DE SIROP PECTORAL

NATIF D'ARABIE

Les Professeurs de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté l'EFFICACITÉ de ces Pectoraux et leur SUPÉRIORITÉ manifeste sur tous ceux du même genre.

Paris. DELANGRENIER fournisseur de la MAISON DU ROI rue RICHELIEU, 36

Sirop de Nafé 2 fr.

DEPOTS dans toutes les villes de FRANCE et de l'étranger.

Pâte de Nafé 75 c. et 1.25

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police, de la voirie, des motifs, des expropriations et formalités de tous les actes, d'après la loi du 11 juillet 1845. — 2 vol. in-8. — 7 fr 50 c. chacun.

Par M. GAND, docteur en droit à Paris, chez l'Auteur, 171, rue Montmartre et chez les Libraires.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à décrire un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre au secret et au voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

BANDAGES

CEINTURES hypogastriques contre le renversement du col de l'utérus.

APPAREILS contre la chute du sein.

SUSPENSIFS élastiques sans sous-cuisses.

A ressorts français et anglais de DRAPIER fils, ex-hôpitalier du bureau central des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Cinq années de pratique dans le service des hôpitaux lui ont donné la facilité de faire des observations sur les cas les plus difficiles. — Les prix des bandages sont très modérés et la solidité garantie. Fabrique et cabinet, rue Saint-Antoine, 141, près l'église Saint-Paul. (Affranchir.)

CLASSE 1846.

Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C^o, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

EAU BOTOT

RUE COQ-HÉRON, 5, seule maison où se fabrique le sirop de Botot. Cette Eau Balsamique et Spiritueuse, connue avantageusement depuis si longtemps, fortifie les gencives, raffermi les dents, les entretient blanches et saines, arrête les douleurs et donne à l'haleine une odeur suave.

BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE

MAISON NEUVE-SAINTE-AUGUSTIN, 7, PRÈS LA BOULÈVE.

VINS ROUGES ET BLANCS

RENDUS A DOMICILE.

ORDINAIRES (En bouteilles, à 15, 50, 60 et 75 centimes. En pièces, à 135, 150, 175 et 215 francs.)

VINS FINS, de 1 fr. à 5 fr. la bouteille, et 275 à 1,200 fr. la pièce.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

A LOUER

GRAND ET BEL APPARTEMENT,

Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

ÉTRENNES 1847.

Nouveautés françaises et étrangères.

CELAULIN

Rue St-Honoré, au coin de la rue Richelieu

PAPETERIE DU ROI, LA REINE ET LA FAMILLE ROYALE

PAPETERIE MAROQUINERIE ÉBÉNISTERIE OBJETS DE GOUT ET DE FANTAISIE.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e DRETE, huissier, rue du Temple, 94.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 21 janvier 1847, à midi, Consistant en comptoir, or comptant, fautenis, montres vitrées, etc. (3363)

NOTAIRES COMMERCIAUX.

Etude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte modificatif de la société en commandite constituée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, sis à Paris, rue de la Barillerie, 41.

Ledit acte en date à Paris, le 12 janvier 1847, et enregistré le lendemain par légal, qui a reçu 5 fr. 50 cent., fait entre le sieur Alexandre PRÉVOST, gérant de ladite société, et demeurant à Paris, susdite rue de la Barillerie, 41, d'une part ;

Et le commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, d'autre part ;

Appert avoir été dit et convenu ce qui suit :

À compter du 15 janvier 1846, c'est-à-dire après l'expiration de la première année de l'exploitation sociale, le partage des bénéfices s'opérera de la manière suivante :

Si dixième sera attribué au commanditaire ;

Tous les autres bénéfices seront supportés dans la même proportion ;

Les marchandises de l'établissement social que M^e Prévost devra conserver, lors de la dissolution de la société, seront reprises par lui, sous un rabais de 2 pour 100 pour les marchandises achetées dans les trois mois qui auront précédé le dernier inventaire, et sous un rabais de 6 pour 100 pour toutes celles achetées antérieurement.

Toutes autres stipulations contenues en l'acte constitutif de société du 15 janvier 1845, et auxquelles il n'est pas dérogé par le présent acte, sont et demeurent maintenues.

Pour extrait. BEAUVOIS (7092)

D'un extrait pris le 13 janvier 1847, par Mme veuve LEVAILLANT et M. BERTHELOT, liquidateurs de l'ancienne société PELLETIER, DELONDRE et LEVAILLANT, dûment enregistrée à Paris le 15 janvier même mois, par M. Lesaint, qui a reçu 9 francs 90 cent.

Il appert :

Que la société de commerce formée entre M. Michel-Frédéric LEVAILLANT, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de la Vieille-du-Temple, 124 ; M. Augustin Pierre DELONDRE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, boulevard Beauvilliers, 14 ; et M. Pierre-Thommas-Joseph ARNET-DELSLE, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 33 bis ;

M. Jean-Baptiste BERTHELOT, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Jacob, 43 ; et M. Jules-Joseph Bernard PELLETIER, chimiste, demeurant à Paris, rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, 8 ;

Sous la raison sociale PELLETIER, DELONDRE et LEVAILLANT, par acte sous seing privé, en date de Paris le 23 septembre 1844, enregistré à Paris le 23 septembre 1844, par Lefèvre, qui a reçu 11 fr. 50 cent., s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du 22 décembre 1845, par suite du décès de M. Levallant, et qu'elle sera liquidée conformément à la loi et aux stipulations de l'acte de société ;

Que M. Berthelot, l'un des anciens associés, Mme veuve Levallant, l'un des héritiers et représentants de feu M. Levallant, desdits Jules Arnet-Delsle, fabricant de produits chimiques, demeurant à Nogent-sur-Marne, ont été investis des fonctions de liquidateurs avec faculté par Mme veuve Levallant de se faire représenter par M. Edouard Louis-Frédéric STEINHEIL, employé, demeurant à Paris, rue de la Vieille-du-Temple, 19 ;

Que ledits liquidateurs pourront, aux ter-

Et de 500 francs, représentés par 500 actions de 1,000 francs chacune.

Sur les 1,500 actions de capital, il a été dit que 1,000 seraient négociées immédiatement, et que les fonds en provenant seraient versés dans la caisse de la société.

Les 500 actions de capital de surplus, ont été abandonnées à M. Lesage, en représentation de son apport détaillé en l'acte extrait ; il a été dit que ces 500 actions de capital seraient définitives et jouiront des mêmes droits que les autres.

Quant aux actions de jouissance, elles n'auront droit qu'à un simple partage dans les bénéfices.

Les actions de capital ont été stipulées payables par quart, savoir : le premier quart, huit jours après la constitution définitive de la société, et les trois autres quarts, de deux mois en deux mois, après le jour indiqué pour le premier paiement.

Le versement du montant des actions aura lieu chez MM. Gaudier et C^o, banquiers à Paris.

Le gérant a seul la signature sociale, admettra les affaires de la société et exerce tous ses droits actifs et passifs.

Le gérant est tenu indéfiniment des faits et actes de la gérance et de tous ses engagements vis-à-vis des tiers.

Il ne peut sous aucun prétexte créer des effets de circulation, ni engager la société pour des causes qui lui seraient étrangères.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions quand il lui trouve convenable.

Sa retraite ou son décès ne peuvent entrainer la dissolution de la société ni apporter de changement à ses statuts.

Le gérant-commissionnaire continue sa gestion et reste responsable jusqu'à ce qu'un nouveau gérant soit entré en fonctions.

En cas de perte du tiers du capital social, il a été dit que l'assemblée générale pourra, d'accord avec le gérant, prononcer la dissolution avant le terme fixe pour son expiration ; si cette dissolution, demandée par le gérant, était refusée par l'assemblée générale, le gérant aurait le droit de se retirer.

La dissolution aurait lieu de plein droit s'il y avait perte de trois cinquièmes du fonds social.

Il a été dit que la société serait définitivement constituée au moment où il y aurait eu 300 actions souscrites.

Pour faire mentionner et publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Signé BAUDIER. (7095)

Pour extrait. Signé BAUDIER. (7095)

Suivant acte passé devant M^e Edmond Baudier, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 8 janvier 1847, enregistré à Paris le 12 janvier 1847, par Lefèvre, qui a reçu 9 francs 90 cent.

Il a été formé une société par actions entre M. Jean-Baptiste ALFRED LESAGE, ancien agent des forges de Châillon-sur-Seine, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 20, d'une part ;

Et ceux qui adhéreront aux statuts en devenant souscripteurs ou cessionnaires d'actions, d'autre part ;

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Lesage, qui est gérant responsable et aura seul la signature sociale ; elle est en commandite à l'égard de tous les souscripteurs ou cessionnaires d'actions.

La société a pour objet l'extraction, la désinfection et la vente des huiles d'éclairage qui peuvent être produites par les minéraux bitumineux, tels que les schistes, les houilles, les asphaltites et les goudrons.

Elle a également pour objet la vente des graisses et des huiles à graisses qui peuvent être produites par les résidus de la fabrication, ou extraits spécialement de divers autres minéraux.

La société s'occupera à la fois de l'éclairage public et de l'éclairage domestique. Elle peut se charger directement ou indirectement de l'éclairage des villes qui ne seraient pas éclairées par le gaz.

La durée de la société est de quinze années, à compter du 15 janvier 1847 ; elle pourra être prorogée au-delà de ce terme, en vertu d'une délibération de l'assemblée des actionnaires, rendue sur la proposition du gérant.

La raison sociale est A. LESAGE et C^o.

La société a pris la dénomination de l'Orion, compagnie d'éclairage public et privé par les huiles minérales.

Le siège de la société est à Paris ; il est fixé rue hautville, 32 ; il pourra être changé par le gérant, et ce changement sera publié dans les journaux du département de la Seine, indiqués pour les publications judiciaires.

La durée de la société est de vingt-cinq ans, à compter du jour de sa constitution. Elle pourra être prorogée par les actionnaires réunis en assemblée générale.

La société sera constituée de plein droit du jour où les souscriptions d'actions s'élèveront à 125,000 francs.

Le siège de la société est fixé provisoirement à Paris, rue Geoffroy-Marie, 1.

La raison et la signature sociales sont : A. MARTELLET et C^o. La société a pris la dénomination de Société plâtrière d'Évesquefontaine ; elle ne peut être engagée que par la signature du gérant.

M. Modrât-d'Ottemar a apporté à la société le carrière à plâtre et cave de carrière dont il est question ci-dessus, situés commune d'Évesquefontaine et de Vaux, sur la société en être propriétaire à partir du jour de l'acte extrait, en avoir la jouissance et en supporter les charges du 1^{er} janvier 1847.

Le fonds social est fixé à la somme de 220,000 francs, représentés par 440 actions de 500 francs chacune.

Sur ces 440 actions, il en a été attribué à M. d'Ottemar, en paiement de son apport, 360 entièrement libérées.

Des 80 actions attribuées à M. d'Ottemar, les 300 premières sont par lui spécialement affectées au paiement des charges hypothécaires grevées les biens ayant forme l'objet de son apport.

Le montant des 80 actions autres que celles attribuées à M. d'Ottemar, est payable moitié par son apport et moitié en trois mois après la constitution de la société.

M. Martellet, en sa qualité de directeur-gérant, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le gérant ne pourra consentir, au nom de la société, aucune hypothèque, ni souscrire aucun billet à ordre ou autre effet de commerce ; mais il pourra endosser les effets de commerce souscrits au profit de la société ou souscrits à son ordre, et faire des mandats sur les débiteurs.

La perte du tiers du capital social sera une cause de la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra toutefois être prononcée que par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de retraite volontaire ou forcée du gérant, l'assemblée générale nommera son successeur.

Le retrait ou le décès du gérant n'entraînera pas la dissolution de la société.

Pour faire publier ledit acte, partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait. BAUDIER. (7097)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Bercy, le 17 janvier 1847, enregistré à Charenton le 18 du même mois, par Fontenille, qui a reçu 5 francs 50 centimes ;

Il appert :

Que la société qui a été formée entre M. Joseph PELLOU, demeurant à Bercy, sur le Port, n. 41, et Auguste LARROZE, demeurant audit lieu, n. 40, sur le Port, sous la raison sociale PELLOU et Auguste LARROZE, pour l'exploitation d'une maison d'entrepôt et de commission pour la vente des vins, eaux-de-vie, suivant acte sous signatures privées, fait double à Charenton le 5 janvier 1844, enregistré à Charenton le 5 dudit mois, par l'ontenille, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

A été dissoute, d'un commun accord, à partir du 31 décembre dernier.

La liquidation des affaires de la maison J. Pelloy et Larroze sera faite par l'un ou l'autre de ses anciens gérants séparément ou par les deux ensemble.

PELLOU. (7098)

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq expéditions à Bercy, le 17 janvier 1847, enregistré à Charenton le 18 du même mois, par Fontenille, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Il appert que :

Joseph PELLOU, négociant, demeurant à Bercy, sur le Port, n. 41, agissant en qualité d'associé gérant ;

Auguste LARROZE, négociant, demeurant audit lieu, sur le Port, n. 40, agissant en qualité de commanditaire ;

François CHAMPAGNE, employé, demeurant à Bercy, sur le Port, n. 40 ;

Pierre-Prospère CAUCERT, employé, demeurant audit lieu, sur le Port, n. 41 ;

Et François CASTELLO, également employé, demeurant aussi à Bercy, sur le Port, n. 41 ;

Sont associés sous la raison sociale PELLOU et C^o, pour l'exploitation d'une maison de commission, pour la vente des vins, eaux-de-vie, esprits, vinaigres et huiles, dont le siège est à Bercy, sur le Port, n. 41.

Le gérant de la société, M. Pellou, a seul la signature sociale ; il pourra, au terme dudit acte, déléguer cette signature par procuration à deux des trois associés, lesquels deux associés, choisis par lui, signeront collectivement actes et pièces dans lesquels ils seraient autorisés à intervenir.

PELLOU. (7099)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 janvier 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1847.

Du sieur TAUPIN (François), fab. de bois de fauteuils, faub. Poissonnière, 107, nomme M. Courtois juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic provisoire (N^o 6736 du gr.).

Du sieur LANDAIS (François-Alphonse), pas centier, rue St-Denis, 169, nomme M. Ollier juge-commissaire, et M. Henin, rue d'Anjou, 7, syndic provisoire (N^o 6737 du gr.).

Du sieur BOYER (Adolphe-François), peintre en bâtiments, rue St-Martin-St-Germain, 173, nomme M. Ollier juge-commissaire, et M. Brullé, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N^o 6738 du gr.).

Du sieur RIOUT (Nicolas-Désiré), layetier-emballeur, passage Requet, n. 10, nomme M. Courtois juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 6739 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TAUPIN (François), fab. de bois de fauteuils, faub. Poissonnière, 107, le 25 janvier à 9 heures (N^o 6736 du gr.).

Du sieur BERGERET (Louis), boulanger, à Puteaux, le 25 janvier à 3 heures (N^o 6721 du gr.).

Du sieur TRIER dit TREFFÉ (Joseph), peintre en bâtiments, rue d'Angoulême-du-Temple, 13, le 25 janvier à 9 heures (N^o 6733 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De Mlle PINGUET (Alexandrine), anc. mde de broderies, rue du Sentier, 3, le 25 janvier à 3 heures (N^o 6577 du gr.).

Du sieur HUREL (Auguste), md de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 39, le 26 janvier à 9 heures (N^o 6112 du gr.).

Du sieur ALLEMAND, colporteur, rue d'Angoulême-du-Temple, 12, le 26 janvier à 10 heures (N^o 6547 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve PETITJEAN, fab. de casquettes, rue N.-St-Martin, 41, le 25 janvier à 12 heures (N^o 6161 du gr.).

Du sieur HUCHET (Pierre-Jacques), marchand-lévrier, rue St-Placide, 14, le 25 janvier à 12 heures (N^o 6538 du gr.).

Du sieur PANIGOT (Joseph), plâtrier, à Montreuil le 25 janvier à 9 heures (N^o 6376 du gr.).

Du sieur DIRQUEN (François), confec-

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police, de la voirie, des motifs, des expropriations et formalités de tous les actes, d'après la loi du 11 juillet 1845. — 2 vol. in-8. — 7 fr 50 c. chacun.

Par M. GAND, docteur en droit à Paris, chez l'Auteur, 171, rue Montmartre et chez les Libraires.

BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE

MAISON NEUVE-SAINTE-AUGUSTIN, 7, PRÈS LA BOULÈVE.

VINS ROUGES ET BLANCS

RENDUS A DOMICILE.

ORDINAIRES (En bouteilles, à 15, 50, 60 et 75 centimes. En pièces, à 135, 150, 175 et 215 francs.)

VINS FINS, de 1 fr. à 5 fr. la bouteille, et 275 à 1,200 fr. la pièce.

PAPETERIE

MAROQUINERIE

ÉBÉNISTERIE

OBJETS DE GOUT

ET DE FANTAISIE.

Bébé et Inscriptions

Du 17 janvier 1847.

M. Prosper, 47 ans, rue Castiglione, 1.

Mme veuve Huitel, 50 ans, rue de l'Oratoire, 10.

Mlle Onot, 19 ans, rue de la Harpe, 7.

Mme veuve Sper, 63 ans, rue de la Harpe, 14.

Mlle Mouton, 21 ans, rue Montmartre, 3.

Mme veuve, 55 ans, rue Paradis-Poissonnière, 46.

Mlle Lecocq, 36 ans, rue de l'Aiguillerie, 2.

Jeandou, 15 ans, rue Pierre-Lescol, 15.

Loury, 62 ans, rue du Roule, 2.

M. Mouton, 72 ans, rue St-Dominique, 53.

M. Fremont, 28 ans, rue St-Martin, 19.

Mme Colin, 65 ans, rue du Calvaire, 4.

M. Bisnier, 41 ans, rue St-Jacques, 59.

M. Valéry, 51 ans, rue des Postes, 12.

M. Balier, 55 ans, rue St-Jacques, 176.

Bourse du 19 Janvier

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars.	110
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	108
Trois 0/0, j. du 22 décembre.	77
0/0 (en rente 1844).	214
Actions de la Banque.	2140
Rente de la ville.	1370
Obligations de la ville.	1370
Caisse hypothécaire.	1370
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1370
Caisse Gannone, c. 1000 f.	1370
4 Canaux avec primes.	1370
Liens de la Grand-Combe.	1370
Liens de la Grand-Combe.	1370
Zinc Vieille-Montagne.	6130
R. de Naples, j. de janvier.	110
— Récépissés Rothschild.	110

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain.	110
Espagne, dette active.	110
Dette diff. ancienne.	110
Dette passive.	110
Trois 0/0 de l'Etat autrichien.	110
Belgique, Emprunt 1831.	110
— 1840.	110
— 1842.	110
— Trois 0/0.	110
— Banque (1835).	110
Deux et demi hollandais.	110
Emprunt portugais 5 0/0.	110
— 3 0/0.	110
d'Haut.	110
Emprunt de l'Etat d'Autriche.	110
Lots d'Autriche.	110
Cinq 0/0 autrichien.	110

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT.
Hier.	Aujourd'hui.
Saint-Germain.	330
Versailles, rive droite.	330
— rive gauche.	330
Paris à Orléans.	1187
Paris à Rouen.	855
Rouen au Havre.	650
Marseille à Avignon.	215
Strasbourg à Bâle.	808
Orléans à Vierzon.	555
Boulogne à Amiens.	557
Orléans à Bordeaux.	480
Chemins du Nord.	595
Montceau à Troyes.	557
Famp. à Hazebrouck.	457
Paris à Lyon.	488
Paris à Strasbourg.	408
Tours à Nantes.	470

BRETON